



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°09-2016-121

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2016-09-27-007 - Délégation de signature ANAH 2016 (3 pages) Page 7

09-2016-09-30-002 - Subdélégation de signature ANAH 2016 (2 pages) Page 10

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2016-08-12-003 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Paul-de-Jarrat (7 pages) Page 12

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2016-08-31-001 - Arrêté conjoint portant cession de l'autorisation afférente à l'accueil de jour autonome de l'Association Couserannaise de Maintien à Domicile (ACMAD) vers l'association Résilience Occitanie (RESO) (3 pages) Page 19

09-2016-09-12-001 - Décision tarifaire n° 1865 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD HL de Tarascon sur Ariège (3 pages) Page 22

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

09-2016-09-23-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la cabane pastorale d'En Gaudu, commune d'ORLU, au profit du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu (7 pages) Page 25

09-2016-09-23-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la cabane pastorale de Mourtès, commune d'ORLU, au profit du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu. (7 pages) Page 32

09-2016-09-23-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la cabane pastorale de Soula Couloumé, commune de MERENS LES VALS, au profit de la commune de MERENS LES VALS. (7 pages) Page 39

09-2016-09-23-005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, déclaration de prélèvement, au profit du Syndicat Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA). Captages de Ligounat et Fontvielle, commune de GESTIES. (11 pages) Page 46

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2016-09-02-002 - Arrêté préfectoral n°SA-016-IL-088 du 9 août 2016 relatif à l'organisation de concours ou d'expositions avicoles (8 pages) Page 57

09-2016-09-05-001 - Arrêté préfectoral n°SA-016-IL-091 du 5 septembre 2016 relatif à l'organisation de concours ou d'expositions avicoles (8 pages)	Page 65
09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION	
09-2016-10-03-001 - DIRECCTE UD ARIEGE Subdelegation Marie-Noelle BALLARIN aux adjoints (5 pages)	Page 73
09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	
09-2016-09-08-044 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection autorisé Intermarché - SA GERMA à Saverdun (1 page)	Page 78
09-2016-09-08-043 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection autorisé Intermarché Station service SAS NICO à Laroque d'olmes (1 page)	Page 79
09-2016-09-08-042 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection autorisé Intermarché SAS NICO à Laroque d'Olmes (1 page)	Page 80
09-2016-09-08-041 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie "Au vieux fournil" à SAINT GIRONS (2 pages)	Page 81
09-2016-09-08-040 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie "Au vieux fournil" à Saint-Girons (2 pages)	Page 83
09-2016-09-08-051 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie Pierre Bayle à Saverdun (2 pages)	Page 85
09-2016-09-08-045 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boutique Prêt à porter SIGAME - Centre Commercial INTERMARCHE à Foix (2 pages)	Page 87
09-2016-09-08-039 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE - SAS JUDICAEL à Saverdun (2 pages)	Page 89
09-2016-09-08-029 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre culturel – mairie de Tarascon-sur-Ariège (2 pages)	Page 91
09-2016-09-08-028 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre ville de la mairie de Tarascon-sur-Ariège (2 pages)	Page 93
09-2016-09-08-036 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection EIRL LAURENT à Saverdun (2 pages)	Page 95
09-2016-09-08-034 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection IMERYS TALC LUZENAC FRANCE (ITFR) à Luzenac (2 pages)	Page 97
09-2016-09-08-046 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE (SA GERMA) à Saverdun (2 pages)	Page 99
09-2016-09-08-033 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à Tarascon-sur-Ariège (2 pages)	Page 101
09-2016-09-08-025 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à ENGOMER (2 pages)	Page 103

09-2016-09-08-024 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Saint Pierre de Rivière (2 pages)	Page 105
09-2016-09-08-032 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection LAETITIA'S PIZZA à Pamiers (2 pages)	Page 107
09-2016-09-08-030 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE de Foix (Parking de l'Arget) (2 pages)	Page 109
09-2016-09-08-047 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Maison d'arrêt à Foix (2 pages)	Page 111
09-2016-09-08-027 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pâtisserie MAZAS à Foix (2 pages)	Page 113
09-2016-09-08-026 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE EMPLOI à Foix (2 pages)	Page 115
09-2016-09-08-038 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL le Caprice Ariégeois à Pamiers (2 pages)	Page 117
09-2016-09-08-037 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL de chirurgiens dentistes NADAL à Foix (2 pages)	Page 119
09-2016-09-08-023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Laurent à Lavelanet (2 pages)	Page 121
09-2016-09-08-031 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection ECOMAG LEADER PRICE à Saint-lizier (2 pages)	Page 123
09-2016-09-08-035 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Foirfouille - SUDIMAG Saint-Jean-du-Falga (2 pages)	Page 125
09-2016-09-08-022 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariege Saint-Jean-de-Verges (2 pages)	Page 127
09-2016-09-08-021 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé La POSTE à la Tour-du-Crieu (2 pages)	Page 129
09-2016-10-29-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de carrefours sur les territoires des communes de Montaut et Mazères : carrefour giratoire R.D.624/R.D.29, carrefour Tourne à gauche R.D.624/R.D.29A - enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération Pétitionnaire : Conseil départemental de l'Ariège (3 pages)	Page 131
09-2016-09-08-050 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Commissariat à Foix (2 pages)	Page 134
09-2016-09-08-014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Boulangerie "Les délices de Mélanie" à Pamiers (2 pages)	Page 136
09-2016-09-08-018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Boulangerie Saint-Roch à Tarascon-sur-Ariege (2 pages)	Page 138

09-2016-09-08-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Charcuterie ROUCH à Foix (2 pages)	Page 140
09-2016-09-08-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Charcuterie ROUCH à Foix (2 pages)	Page 142
09-2016-09-08-048 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Charcuterie ROUCH à Foix (2 pages)	Page 144
09-2016-09-08-049 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Charcuterie ROUCH à Pamiers (2 pages)	Page 146
09-2016-09-08-020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Commissariat à Pamiers (2 pages)	Page 148
09-2016-09-08-016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Contrôle technique Dekra - SARL Steval Control à Saint-Girons (2 pages)	Page 150
09-2016-09-08-017 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Contrôle technique Norisko - SARL Steval Control à Saint-Lizier (2 pages)	Page 152
09-2016-09-08-015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Gribouille Import à Foix (2 pages)	Page 154
09-2016-09-08-011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé La Poste à Bonnac (2 pages)	Page 156
09-2016-09-08-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé La Poste à Foix (2 pages)	Page 158
09-2016-09-08-019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé La Poste à Pamiers (2 pages)	Page 160
09-2016-09-08-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé La Poste à Sainte-Croix-Volvestre (2 pages)	Page 162
09-2016-09-08-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé La Poste des Bordes-sur-Arize (2 pages)	Page 164
09-2016-09-08-013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé MAIF à Foix (2 pages)	Page 166
09-2016-09-08-012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Piscine municipale du Fossat (2 pages)	Page 168
09-2016-09-08-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Presse – loto – tabac L'EDELWEISS à Castillon-en- Couserans (2 pages)	Page 170
09-2016-09-08-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Tabac-presse EIRL BREARD à Saint-Jean-du-Falga (2 pages)	Page 172
09-2016-09-08-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Tabac-presse Rodrigues à Foix (1 page)	Page 174

09-2016-09-08-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Tabac-presse SNC CHRISVAL à Varilhes (2 pages)	Page 175
09-2016-09-08-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Tabac-presse à Foix (2 pages)	Page 177
09-2016-09-06-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise Pompes Funèbres Jérôme à Pamiers (2 pages)	Page 179
09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE	
09-2016-09-27-002 - A.P du 27 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Auzat et du Vicdessos, du Donezan et des vallées d'Ax et emportant création de la Communauté de communes de la Haute-Ariège au 1er janvier 2017 (17 pages)	Page 181
09-2016-09-26-003 - A.P. 26 septembre 2016 CC Séronais 117 aérodrome (5 pages)	Page 198
09-2016-09-26-002 - A.P. 26 septembre 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Lèze (8 pages)	Page 203
09-2016-09-28-001 - A.P. 28 septembre 2016 ville et forêts (5 pages)	Page 211
09-2016-08-30-002 - Arrêté interpréfectoral approuvant les nouveaux statuts du SIECHA (7 pages)	Page 216
09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION	
09-2016-10-04-001 - ARRETE portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (Compétences départementales) (3 pages)	Page 223
09-2016-10-03-002 - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire (2 pages)	Page 226
09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET – SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	
09-2016-09-16-001 - Arrêté préfectoral relatif aux arrêtés préfectoraux portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique maj sept 2016 et annexe (37 pages)	Page 228
09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE	
09-2016-09-27-006 - Arrêté préfectoral portant définition de la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) dans le département de l'Ariège (2 pages)	Page 265

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence**

DECISION n° 2016 -1

M^{me} Marie LAJUS, déléguée de l'Anah dans le département de l'Ariège en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Olivier MONSEGU Ingénieur Divisionnaire des TPE et occupant la fonction de chef du Service Aménagement Urbanisme et Habitat à la DDT de l'Ariège est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier MONSEGU délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

MAJ : 23 avril 2014

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Olivier MONSEGU délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence
MAJ : 23 avril 2014

- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- à l'intéressé.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Foix le 27/09/16

Signé

La déléguée de l'Agence
Marie LAJUS

² Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable
MAJ : 23 avril 2014

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n° 2016 - 2

M. Olivier MONSEGU, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Ariège, en vertu de la décision n°2016-1 du délégué de l'Agence dans le Département : Mme Marie LAJUS en date du 27 septembre 2016

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Evelyne NEVEU, Ingénieur Divisionnaire des TPE, adjointe au chef de service Aménagement Urbanisme et Habitat, responsable de l'Unité Habitat Logement à la DDT de l'Ariège, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Evelyne NEVEU chef du pôle Habitat Logement à la DDT de l'Ariège, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Corine MELET, chef de l'Unité ANAH, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressées

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Foix, le 30/09/16

Signé

Le délégué adjoint de l'Agence
Olivier MONSEGU

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité Biodiversité-Forêt

Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de l'application
du régime forestier sur les terrains boisés appartenant
à la commune de Saint-Paul-de-Jarrat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat du 1^{er} mars 2016,
déposée à préfecture de l'Ariège le 4 avril 2016, demandant la révision de l'arrêté préfectoral
portant application du régime forestier à la forêt communale ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 2 août 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, sises sur le territoire communal de Saint-Paul-de-Jarrat, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
B	1796	Le Freychet	0, 56 20	0, 56 20
B	2028	Le Freychet	0, 90 42	0, 90 42
B	2031	Le Freychet	1, 78 11	1, 78 11
B	2033	Le Freychet	1, 41 73	1, 41 73

Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, sises sur le territoire communal de Saint-Paul-de-Jarrat, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
A	316	Bois de Garranouilla	12,66 50	12,66 50
A	561	La Coume	1,11 80	1,11 80
B	506	Le Pigeonnier	0,01 80	0,01 80
B	509	Le Pigeonnier	0,32 90	0,32 90
B	510	Le Pigeonnier	0,14 00	0,14 00
B	511	Le Pigeonnier	0,12 40	0,12 40
B	512	Le Pigeonnier	1,17 20	1,17 20
B	513	Le Pigeonnier	0,10 00	0,10 00
B	514	Le Pigeonnier	0,28 05	0,28 05
B	515	Le Pigeonnier	0,62 00	0,62 00
B	516	Le Pigeonnier	0,53 20	0,53 20
B	518	Le Pigeonnier	0,12 85	0,12 85
B	519	Le Pigeonnier	0,00 90	0,00 90
B	520	Le Pigeonnier	1,46 25	1,46 25
B	521	Le Pigeonnier	0,38 75	0,38 75
B	522	Le Pigeonnier	0,97 40	0,97 40
B	688	Saint-Genès	0,11 05	0,11 05
B	689	Saint-Genès	0,19 60	0,19 60
B	690	Saint-Genès	0,17 75	0,17 75
B	698	Saint-Genès	0,11 65	0,11 65
B	699	Saint-Genès	1,00 05	1,00 05
B	711	La Fount del Ber	0,28 50	0,28 50
B	712	La Fount del Ber	0,17 90	0,17 90
B	713	La Fount del Ber	0,15 70	0,15 70
B	714	La Fount del Ber	1,26 60	1,26 60
B	715	La Fount del Ber	0,39 00	0,39 00
B	716	La Fount del Ber	0,78 10	0,78 10
B	717	La Fount del Ber	0,23 50	0,23 50
B	718	La Fount del Ber	0,62 80	0,62 80
B	719	La Fount del Ber	0,49 40	0,49 40
B	720	La Fount del Ber	0,06 90	0,06 90
B	721	La Fount del Ber	0,39 30	0,39 30
B	722	La Fount del Ber	0,11 90	0,11 90
B	724	La Fount del Ber	0,59 70	0,59 70
B	725	La Fount del Ber	0,02 70	0,02 70
B	726	La Fount del Ber	0,03 60	0,03 60
B	727	La Fount del Ber	0,03 10	0,03 10
B	728	La Fount del Ber	0,13 20	0,13 20
B	729	La Fount del Ber	0,42 55	0,42 55
B	731	La Fount del Ber	0,25 10	0,25 10
B	732	La Fount del Ber	0,20 70	0,20 70
B	733	La Fount del Ber	0,23 10	0,23 10
B	906	Le Turas	0,08 00	0,08 00
B	907	Le Turas	0,18 70	0,18 70
B	908	Le Turas	1,14 10	1,14 10

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
B	931	Le Freyche	0,19 30	0,19 30
B	932	Le Freyche	0,62 90	0,62 90
B	934	Le Freyche	0,16 05	0,16 05
B	935	Le Freyche	0,04 00	0,04 00
B	937	Le Freyche	0,01 00	0,01 00
B	1109	Planel du Milla	0,33 40	0,33 40
B	1110	Planel du Milla	0,23 05	0,23 05
B	1111	Planel du Milla	1,43 90	1,43 90
B	1112	Planel du Milla	0,04 50	0,04 50
B	1113	Planel du Milla	0,12 05	0,12 05
B	1114	Planel du Milla	0,03 20	0,03 20
B	1115	Planel du Milla	0,03 80	0,03 80
B	1116	Planel du Milla	0,13 65	0,13 65
B	1117	Planel du Milla	0,14 30	0,14 30
B	1118	Planel du Milla	0,09 80	0,09 80
B	1119	Planel du Milla	0,11 15	0,11 15
B	1120	Planel du Milla	0,58 40	0,58 40
B	1122	Planel du Milla	2,25 85	2,25 85
B	1123	Planel du Milla	0,11 50	0,11 50
B	1124	Ginesta	0,60 00	0,60 00
B	1125	Ginesta	0,26 65	0,26 65
B	1126	Ginesta	1,89 50	1,89 50
B	1127	Ginesta	0,59 15	0,59 15
B	1128	Ginesta	0,34 30	0,34 30
B	1129	Ginesta	0,24 60	0,24 60
B	1130	Ginesta	0,26 50	0,26 50
B	1131	Ginesta	0,01 45	0,01 45
B	1132	Ginesta	1,00 60	1,00 60
B	1133	Ginesta	1,34 75	1,34 75
B	1134	Ginesta	0,82 00	0,82 00
B	1135	Ginesta	0,28 00	0,28 00
B	1136	Ginesta	1,14 50	1,14 50
B	1137	Ginesta	4,31 70	4,31 70
B	1145	Ginesta	0,10 10	0,10 10
B	1147	Ginesta	0,01 60	0,01 60
B	1148	Ginesta	0,70 30	0,70 30
B	1158	Prat de la Serre	0,32 80	0,32 80
B	1159	Prat de la Serre	0,01 40	0,01 40
B	1165	Prat de la Serre	0,51 10	0,51 10
B	1173	Prat de la Serre	0,13 40	0,13 40
B	1217	Vignerès	0,26 40	0,26 40
B	1218	Vignerès	0,19 60	0,19 60
B	1219	Vignerès	0,44 60	0,44 60
B	1220	Vignerès	0,14 60	0,14 60
B	1221	Vignerès	0,12 80	0,12 80
B	1222	Vignerès	0,08 60	0,08 60
B	1223	Vignerès	0,09 30	0,09 30
B	1224	Vignerès	0,18 50	0,18 50
B	1225	Vignerès	0,10 30	0,10 30

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
B	1226	Vignerés	0,20 90	0,20 90
B	1227	Vignerés	0,12 70	0,12 70
B	1228	Vignerés	0,17 40	0,17 40
B	1229	Vignerés	0,08 30	0,08 30
B	1230	Vignerés	0,15 80	0,15 80
B	1231	Vignerés	0,35 80	0,35 80
B	1273	Chabreïnbat	0,90 50	0,90 50
B	1274	Chabreïnbat	0,13 30	0,13 30
B	1277	Chabreïnbat	0,35 00	0,35 00
B	1278	Chabreïnbat	0,13 80	0,13 80
B	1279	Chabreïnbat	0,56 30	0,56 30
B	1280	Chabreïnbat	2,61 70	2,61 70
B	1281	Chabreïnbat	2,58 50	2,58 50
B	1282	Barthe de la Guerre	0,24 00	0,24 00
B	1283	Barthe de la Guerre	3,78 70	3,78 70
B	1285	Rogue Longue	0,04 60	0,04 60
B	1286	Rogue Longue	0,20 20	0,20 20
B	1287	Rogue Longue	0,12 00	0,12 00
B	1288	Rogue Longue	0,21 00	0,21 00
B	1348	Fontanal	0,41 00	0,41 00
B	1349	Fontanal	0,28 30	0,28 30
B	1350	Fontanal	0,16 60	0,16 60
B	1351	Fontanal	0,20 20	0,20 20
B	1352	Fontanal	0,24 00	0,24 00
B	1353	Fontanal	0,04 20	0,04 20
B	1354	Fontanal	0,43 00	0,43 00
B	1658	Clot de Rigaud	0,94 60	0,94 60
B	1659	Clot de Rigaud	0,46 10	0,46 10
B	1660	Clot de Rigaud	0,12 60	0,12 60
B	1661	Clot de Rigaud	0,47 10	0,47 10
B	1662	Clot de Rigaud	1,59 80	1,59 80
B	1663	Clot de Rigaud	0,90 60	0,90 60
B	1680	La Soueille	0,30 00	0,30 00
B	1681	La Soueille	1,63 00	1,63 00
B	1682	La Soueille	1,49 70	1,49 70
B	1683	La Soueille	0,11 80	0,11 80
B	1686	La Soueille	0,08 70	0,08 70
B	1687	La Soueille	0,15 30	0,15 30
B	1688	La Soueille	0,35 80	0,35 80
B	1689	La Soueille	0,52 90	0,52 90
B	1690	La Soueille	0,13 00	0,13 00
B	1691	La Soueille	0,03 10	0,03 10
B	1692	La Serre	0,19 80	0,19 80
B	1693	La Serre	0,09 20	0,09 20
B	1696	La Serre	1,41 80	1,41 80
B	1697	Le Milla	94,32 40	94,32 40
B	1698	Le Milla	1,04 80	1,04 80
B	1699	Le Milla	3,86 00	3,86 00
B	1700	Le Milla	1,77 60	1,77 60
B	1701	Le Milla	0,56 80	0,56 80
Parcelle cadastrale concernée			Surface totale	Surface relevant

Section	N°	Lieu-dit	de la parcelle (ha)	du régime forestier (ha)
B	1702	Le Milla	34,00 80	34,00 80
B	1797	Ginesta	1,66 30	1,66 30
B	1832	Planel du Milla	0,41 48	0,41 48
B	1834	Planel du Milla	0,47 60	0,47 60
B	1836	Planel du Milla	0,38 24	0,38 24
B	1838	Planel du Milla	0,19 36	0,19 36
B	1840	Planel du Milla	0,59 28	0,59 28
B	1842	Planel du Milla	0,33 02	0,33 02
B	1844	Planel du Milla	0,35 93	0,35 93
B	1846	Planel du Milla	0,26 53	0,26 53
B	1848	Planel du Milla	0,20 00	0,20 00
B	1850	Planel du Milla	0,47 35	0,47 35
B	2029	Le Freyche	0,31 13	0,31 13
B	2030	Le Freyche	0,27 05	0,27 05
B	2032	Le Freyche	0,40 84	0,40 84
B	2034	Le Freyche	0,22 37	0,22 37
C	8	Coldable	0,02 10	0,02 10
C	9	Coldable	1,90 40	1,90 40
C	10	Coldable	0,16 55	0,16 55
C	11	Coldable	0,05 80	0,05 80
C	12	Coldable	0,05 65	0,05 65
C	13	Coldable	0,70 00	0,70 00
C	14	Coldable	2,65 40	2,65 40
C	15	Coldable	0,40 95	0,40 95
C	16	Coldable	2,68 10	2,68 10
C	17	Coldable	0,44 15	0,44 15
C	18	Coldable	0,02 90	0,02 90
C	22	Coldable	1,07 50	1,07 50
C	34	Coldable	0,45 30	0,45 30
C	35	Coldable	0,43 50	0,43 50
C	36	Coldable	3,30 80	3,30 80
C	37	Coldable	1,60 50	1,60 50
C	38	Coldable	0,70 30	0,70 30
C	40	Coldable	0,35 80	0,35 80
C	41	Coldable	0,27 20	0,27 20
C	42	Coldable	2,69 75	2,69 75
C	43	Coldable	0,45 45	0,45 45
C	44	Coldable	0,17 55	0,17 55
C	45	Coldable	0,10 50	0,10 50
C	576	Prats de la Ribo	0,09 20	0,09 20
C	706	Bois com des Coumels	3,69 80	3,69 80
C	852	Fontargente	31,45 70	31,45 70
C	853	Fontargente	0,09 20	0,09 20
C	854	Fontargente	0,14 40	0,14 40
C	855	Fontargente	0,40 00	0,40 00

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
C	856	Fontargente	23,33 10	23,33 10
C	857	Fontargente	1,74 00	1,74 00
C	858	Fontargente	0,84 00	0,84 00
D	1242	Poumarol	0,24 40	0,24 40
D	1243	Poumarol	0,82 46	0,82 46
D	1244	Poumarol	0,15 54	0,15 54
D	1245	Poumarol	0,49 51	0,49 51
D	1247	Poumarol	0,02 05	0,02 05
D	1248	Poumarol	0,56 56	0,56 56
D	1249	Poumarol	0,08 88	0,08 88

Article 3

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, sises sur le territoire communal de Celles, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
C	607	Fount del Ber	1, 11 50	1, 11 50
C	623	Fount del Ber	0, 13 10	0, 13 10
C	625	Fount del Ber	0, 50 10	0, 50 10
C	626	Fount del Ber	0, 07 94	0, 07 94
C	628	Fount del Ber	3, 87 00	3, 87 00

Article 4 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, sises sur le territoire communal de Freychenet, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
D	918	Sartrou	49, 60 40	49, 60 40
D	919	Sartrou	20, 39 80	20, 39 80

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Paul-de-Jarrat.

Article 6 :

La nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Paul-de-Jarrat relevant du régime forestier est arrêtée à : 381 ha 93 a 52 ca dont 5 ha 69 a 64 ca sur le territoire communal de Celles, 70 ha 00 a 20 ca sur le territoire communal de Freychenet et 306 ha 23 a 68 ca sur le territoire communal de Saint-Paul-de-Jarrat.

Article 7 :

Le non maintien de l'état boisé sur la parcelle cadastrale n°B1796 ne relevant plus du régime forestier, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège.

Article 8 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants :

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Saint-Paul-de-Jarrat.

Fait à Foix, le 12 août 2016

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé
Ronan BOILLOT

ARRÊTE CONJOINT

Portant cession de l'autorisation afférente à l'accueil de jour autonome de l'Association Couserannaise de Maintien à Domicile (ACMAD) vers l'association Résilience Occitanie (RESO)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations et R.313-8 et suivants relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services ne requérant aucun financement public, ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1999 autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées à Saint-Girons ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 autorisant l'extension de l'accueil de jour pour personnes âgées à Saint-Girons ;

VU l'arrêté du 8 juin 2011 autorisant l'extension de 5 places de l'accueil de jour autonome de l'Association Couserannaise de Maintien à Domicile ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2016 de l'ACMAD approuvant la fusion- absorption ;

VU le compte rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2016 de RESO approuvant la fusion-absorption ;

CONSIDERANT que RESO présente toutes les garanties techniques, morales et financières de nature à garantir que le demandeur présente les conditions nécessaires à la gestion d'un accueil de jour autonome ;

CONSIDERANT que le projet de fusion de l'ACMAD et de RESO et que le transfert de l'autorisation de la gestion de l'accueil de jour au profit de RESO ne s'accompagne d'aucune modification substantielle de l'autorisation initiale et permet la continuité de l'exploitation dudit établissement ;

CONSIDERANT que le service et le personnel de l'ACMAD sont transférés vers RESO à compter de la fusion-absorption ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim de l'Ariège de l'Agence régionale de santé et de la directrice des services de l'Aide au développement social et à la santé du Département de l'Ariège ;

A r r ê t e n t

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2016, l'autorisation administrative afférente à l'accueil de jour (sis 8 Allée des Tilleuls- 09120 Saint-Girons), actuellement détenue par l'Association Couserannaise de Maintien à Domicile est cédée à l'Association Résilience Occitanie (sis 13 rue André Villet – 31432 Toulouse cedex).
Cet établissement dispose d'une capacité totale autorisée de 25 places ;

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.
Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 3 : Les caractéristiques de l'accueil de jour seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS Entité juridique : 31 078 810 4 (association RESO)

N° FINESS Entité géographique : 09 000 157 9

Code statut juridique : 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Code catégorie : 207 (centre d'accueil de jour pour personnes âgées)

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)	21 (accueil de jour)	436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)	25

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot - 34063 Montpellier Cedex 2

Article 8 : Le Délégué départemental de l'Ariège par intérim, la directrice des services de l'Aide au développement social et à la santé du département de l'Ariège, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Ariège.

Le 31 AOUT 2016

La Directrice Générale de l'ARS
Le DGA
DL J. J. MOUFASSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Département
de l'Ariège,

Henri NAYROU

DECISION TARIFAIRE N° 1865 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD HL TARASCON/ARIEGE - 090782343

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL TARASCON/ARIEGE (090782343) sis 0, LAFRAU HAUT, 09400, TARASCON-SUR-ARIEGE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) TARASCON S/ARIEGE (090782251) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 71 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD HL TARASCON/ARIEGE - 090782343.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 927 524.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 855 842.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	189.43
Accueil de jour	71 492.11

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 160 627.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	53.75

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) TARASCON S/ARIEGE » (090782251) et à la structure dénommée EHPAD HL TARASCON/ARIEGE (090782343).

FAIT A Foix

, Le 12 Septembre 2016.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE

PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGÉ

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever
une source pour alimenter en eau potable la
cabane pastorale d'En Gaudu, commune d'ORLU,
au profit du Syndicat Intercommunal Forestier et
Pastoral d'Orgeix-Orlu.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu le code civil et notamment 641 à 643 ;
- Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment l'article L 214-2 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par le Président du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 19 juillet 2016 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 septembre 2015 ;
- Vu l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale d'En Gaudu à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 16 août 2016 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 septembre 2016 ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la création du captage de Gaudu et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale d'En Gaudu énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Le Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu est autorisé à prélever les eaux d'une source en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale d'En Gaudu, sur la commune d'ORLU, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Gaudu, située sur la commune d'ORLU au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 614 844	code BSS = 10942X0212/HY
Y = 6 173 400	code Sise-Eaux = 003923
Z = 1425 NGF	

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 6-1 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle appartenant au Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un espace qui englobe l'ouvrage de captage et ses abords immédiats ainsi que la source annexe. Ce périmètre a la forme d'une demi-ellipse avec une base présentant un angle ouvert de 160°, centré sur le point de rejet du trop-plein à l'aval du captage et un allongement de 30 mètres le long de la ligne de plus grande pente.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section D n°526 lieu-dit Comette de Pinet et Autres , commune d'ORLU.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 6-2 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Il englobe une zone caractérisée par une forte vulnérabilité qui s'avère être une grande partie du bassin versant topographique, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie des parcelles section D n°526 et n°528 lieu-dit Comette de Pinet et Autres , commune d'ORLU.

□ Interdictions :

- Les pratiques d'élevage intensives avec stabulation et la création de zones de concentration d'animaux ;
- Toute construction quelle qu'en soit l'usage ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 7 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

Article 8 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

Article 9 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Président du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu organise une réception des travaux, en présence :

- du Maire d'ORLU,
- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 10 :

Le Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 11 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 13 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 14:

- M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire d'ORLU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le
23 septembre 2016
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Christophe HERIARD

COMMUNE D'ORLU
Périmètres de protection
de la source de Gaudu

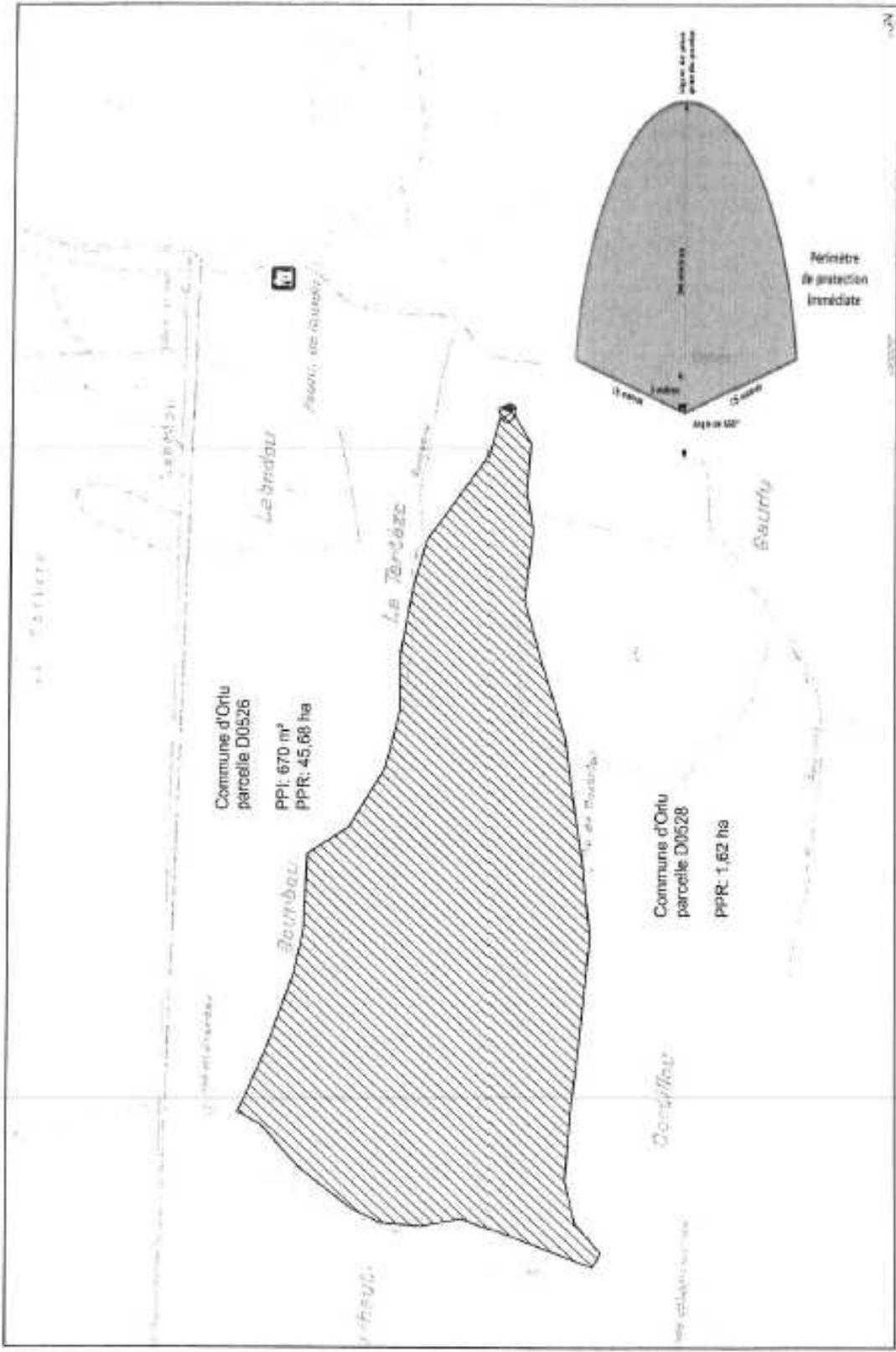
ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelle		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
D – 526pp 8 726 030 m ² (670 m ²)	ORLU Comette de Pinet et Autres	Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu Mairie d'Orlu 09110 ORLU	Antérieure à 1956

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
D – 526pp 8 726 030 m ² (45 680 m ²)	ORLU Comette de Pinet et Autres	Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix- Orlu Mairie d'Orlu 09110 ORLU	Antérieure à 1956
D – 528pp 134 440 m ² (16 200 m ²)	ORLU Comette de Pinet et Autres	Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix- Orlu Mairie d'Orlu 09110 ORLU	Antérieure à 1956





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE

PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever
une source pour alimenter en eau potable la
cabane pastorale de Mourtès, commune d'ORLU,
au profit du Syndicat Intercommunal Forestier et
Pastoral d'Orgeix-Orlu.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu le code civil et notamment 641 à 643 ;
- Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment l'article L 214-2 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par le Président du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 19 juillet 2016 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 septembre 2015 ;
- Vu l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale de Mourtès à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 18 août 2016 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 septembre 2016 ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la création du captage de la Fontaine des Espagnols et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale de Mourtès énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Le Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu est autorisé à prélever les eaux d'une source en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale de Mourtès, sur la commune d'ORLU, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la Fontaine des Espagnols, située sur la commune d'ORLU au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 677 736	code BSS = 10942X0211/HY
Y = 6 190 927	code Sise-Eaux = 004085
Z = 2055 NGF	

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 6-1 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle appartenant au Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un espace qui englobe l'ouvrage de captage et ses abords immédiats ainsi que la source annexe. Ce périmètre a une forme sensiblement rectangulaire de 30 m sur 40 m, centré sur le point de rejet du trop-plein à l'aval du captage.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section D n°505 lieu-dit Estremails et Autres , commune d'ORLU.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 6-2 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Il englobe une zone caractérisée par une forte vulnérabilité qui s'avère être une grande partie du bassin versant topographique, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section D n°505 lieu-dit Estremails et Autres , commune d'ORLU.

□ Interdictions :

- Les pratiques d'élevage intensives avec stabulation et la création de zones de concentration d'animaux ;
- Toute construction quelle qu'en soit l'usage ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 7 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

Article 8 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

Article 9 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Président du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu organise une réception des travaux, en présence :

- du Maire d'ORLU,
- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 10 :

Le Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 11 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 13 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 14:

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire d'ORLU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le
23 septembre 2016
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Christophe HERIARD

COMMUNE D'ORLU
Périmètres de protection
de la Fontaine des Espagnols

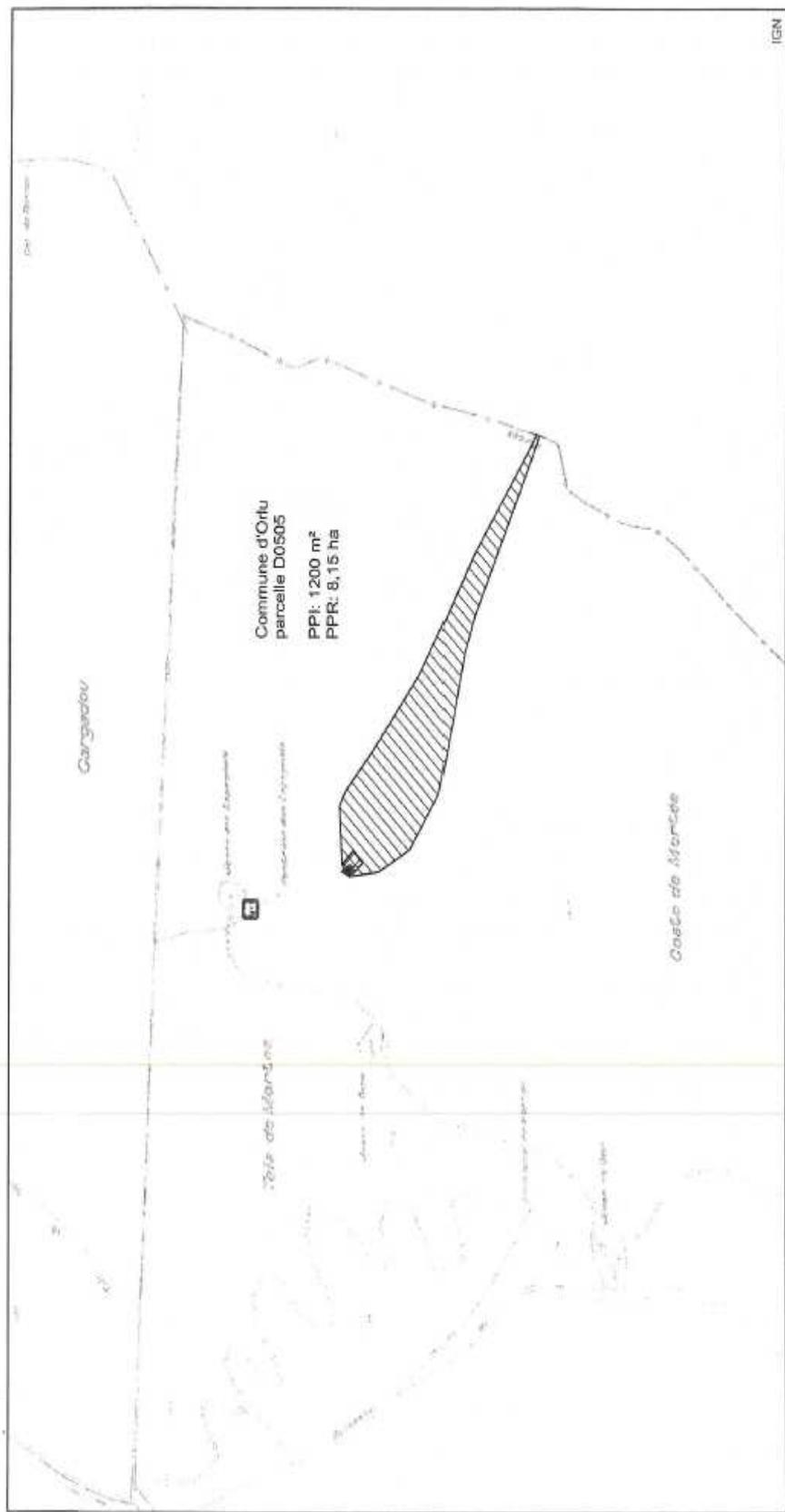
ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelle		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
D – 505pp 7 589 277 m ² (1200 m ²)	ORLU Estremails et Autres	Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu Mairie d'Orlu 09110 ORLU		Antérieure à 1956

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
D – 505pp 7 589 277 m ² (81 500 m ²)	ORLU Estremails et Autres	Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix- Orlu Mairie d'Orlu 09110 ORLU		Antérieure à 1956



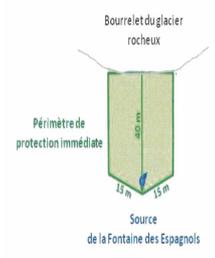
SIFP Orgeix-Orly
 Aménagement du captage d'eau potable
 alimentant la cabane pastorale de Mourtès (Espagnols)

Carte n° 1. Périimètres de protection

Cabane
 Cabane de Mourtès
 Périimètre de protection immédiate
 Périimètre de protection

0 50 100 Mètres
 1:10 000

IGN
 juillet 2016





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE

PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever
une source pour alimenter en eau potable la
cabane pastorale de Soula Couloumé, commune
de MERENS LES VALS, au profit de la commune
de MERENS LES VALS.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu le code civil et notamment 641 à 643 ;
- Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment l'article L 214-2 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de MERENS LES VALS et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 19 juillet 2016 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} septembre 2015 ;
- Vu le courrier de l'Office National des Forêts du 11 juillet 2016 autorisant la commune de MERENS LES VALS à entamer les travaux d'aménagement du captage de la source de Soula ;
- Vu l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale de Soula Couloumé à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 septembre 2016 ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la création du captage de la source de Soula Couloumé et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale de Soula Couloumé énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1:

La commune de MERENS LES VALS est autorisée à prélever les eaux d'une source en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale de Soula Couloumé, sur la commune de MERENS LES VALS, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Soula Couloumé, située sur la commune de MERENS LES VALS au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 606 321	code BSS = 10941X0039/HY
Y = 6 168 445	code Sise-Eaux = 004113
Z = 2215 NGF	

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 6-1 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle domaniale et fait l'objet d'une convention de gestion entre l'Office National des Forêts et la commune de MERENS LES VALS.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un secteur de cercle de 120° d'ouverture d'angle, en direction de l'amont du vallon, de 80 mètres de rayon, centré sur le griffon et l'installation projetée.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section B n°548 lieu-dit Roc Lebrière et autres, commune de MERENS LES VALS.

❑ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

❑ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 6-2 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Extension à l'amont du périmètre de protection immédiate qui constitue les terrains formant l'amont hydraulique le plus proche au-dessus du captage, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

❑ Emprise :

Partie de la parcelle section B n°548 lieu-dit Roc Lebrière et autres, commune de MERENS LES VALS.

❑ Interdictions :

- Les pratiques d'élevage intensives avec stabulation et la création de zones de concentration d'animaux ;
- Les installations fixes d'élevage (abris, abreuvoir, aire de nourrissage, distributeur de sel) ;
- Le camping et le bivouac ;
- Le creusement de puits à usage privé, de fosses et d'excavation (ouverture de carrière) ;
- La création de plan d'eau ;
- Toute construction quelle qu'en soit l'usage ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- L'épandage de toute nature ;
- La création de nouveaux chemins.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 7 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

Article 8 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

Article 9 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le maire de MERENS LES VALS organise une réception des travaux, en présence :

- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 10 :

La commune de MERENS LES VALS, gestionnaire du service de l'eau, est tenue de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de MERENS LES VALS est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 11 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 13 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 14:

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de MERENS LES VALS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

MI.

Fait à Foix, le
23 septembre 2016
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Christophe HERIARD

COMMUNE DE MERENS LES VALS
Périmètres de protection
de la source de Soula Couloumé

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelle		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	

B – 548pp 4 477 500 m ² (5400 m ²)	MERENS LES VALS Roc Lebrière et autres	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956
---	---	---	-------------------

Périmètre de protection rapprochée

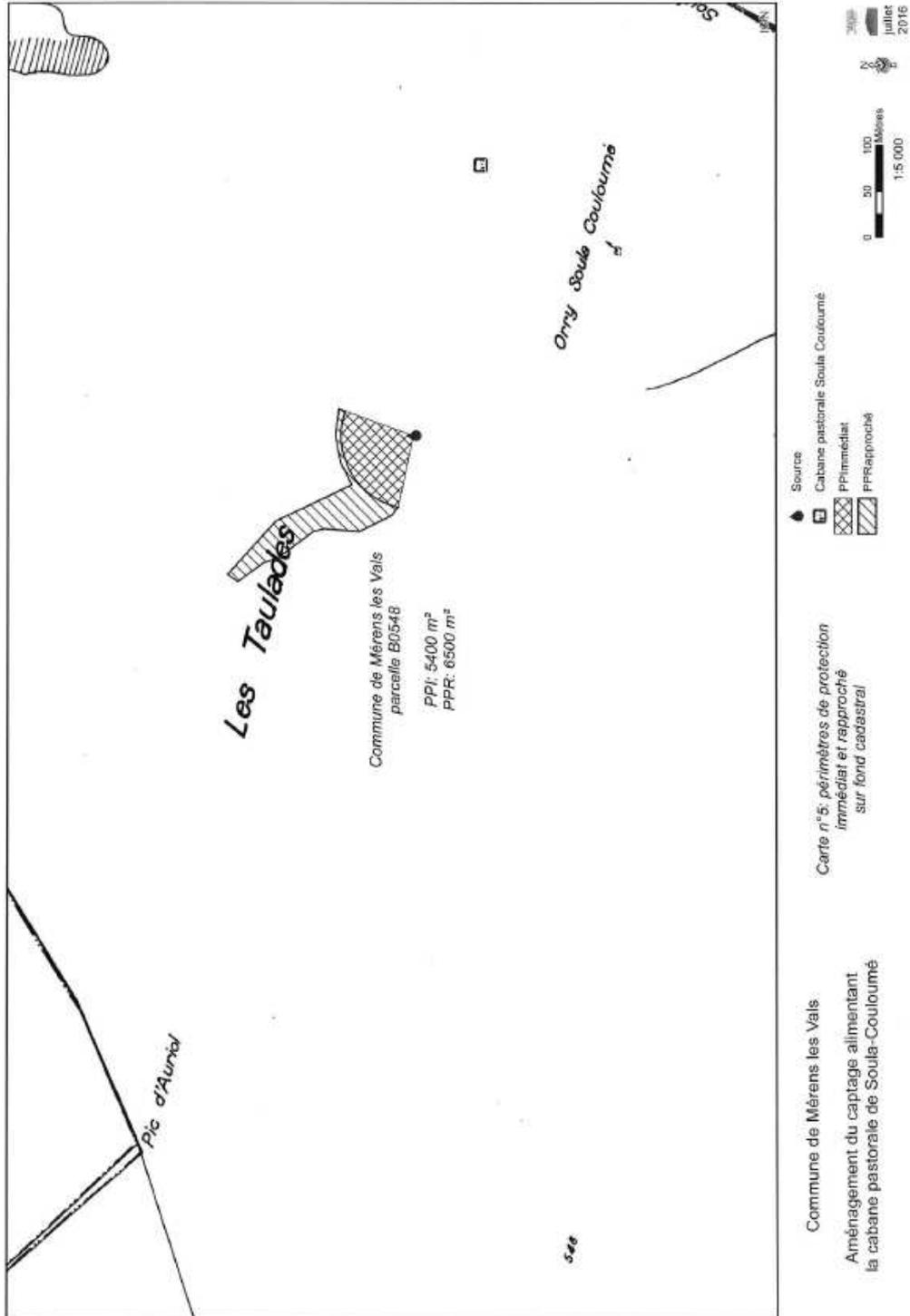
Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	

B – 548pp 4 477 500 m ² (6500 m ²)	MERENS LES VALS Roc Lebrière et autres	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956
---	---	---	-------------------

Source de Soula Couloumé

Commune de MERENS LES VALS

Périmètres de protection immédiate et rapprochée



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE

PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique :
 . des travaux de prélèvement et de dérivation
 des eaux,
 . de l'instauration des périmètres de protection,
- autorisation d'utiliser de l'eau pour la
consommation humaine, produite et distribuée
par un réseau public,
- déclaration de prélèvement,
 au profit du Syndicat Départemental de l'Eau
 et de l'Assainissement (SMDEA).
 Captages de Ligounat et Fontvielle,
 Commune de GESTIES.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de GESTIES préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des sources de Ligounat et Fontvielle,



Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA en date du 7 septembre 2015 approuvant le dossier de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Ligounat et Fontvielle ;

Vu le dossier technique de septembre 2015 présenté par le Conseil Départemental de l'Ariège en qualité de maître d'ouvrage délégué par le SMDEA en vue de la régularisation de la situation administrative des captages de Ligounat et Fontvielle ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 15 avril 2016 complété le 24 mai 2016 qui a fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé, du 4 mars au 5 avril 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) en date du 22 juillet 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivré au SMDEA par le SPEMA le 2 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de Ligounat et Fontvielle, contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GESTIES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de Ligounat et Fontvielle situés sur la commune de GESTIES ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à obtenir une convention de gestion auprès de la commune de GESTIES pour les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages de Ligounat et Fontvielle en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Le prélèvement s'effectue aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelles Lieu-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Ligounat	GESTIES B 1297 La Canal	583575	6185744	1110 m	10872X0050/HY	009001870
Fontvielle	GESTIES A 1866 Ligounat	583243	6186329	1000 m	10872X0034/HY	009000343

Le captage de Ligounat est constitué d'un ouvrage maçonné adossé à la roche qui affleure et qui reçoit deux arrivées. Ces eaux sont recueillies dans un premier bassin où les plus lourds éléments peuvent décanter, puis elles s'écoulent par surverse, au dessus d'une cloison, dans un deuxième bassin où se trouve la crépine. Chaque bassin est équipé d'une bonde de fond qui permet leur vidange et entretien. Ces bondes font également office de trop-plein.

Le captage de Fontvielle est un ouvrage ancien construit en pierres sèches et équipé d'une porte frontale. Il est situé en bordure du GR10. Les arrivées d'eau se font par le bas de l'ouvrage. Il renferme un seul bassin muni d'une crépine d'où part l'eau vers un dessableur créé récemment en contrebas.

Article 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximums de prélèvement autorisés sont de 27,5 m³/j soit environ 0,32 l/s pour le captage de Ligounat et 13,75 m³/j soit environ 0,16 l/s pour le captage de Fontvielle.

Les canalisations de distribution sont pourvues, en aval des réservoirs, de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est de 70%.

Article 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5-1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

I. Toutes mesures devront être prises pour que le SMDEA, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Préfecture et la commune de GESTIES soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du SMDEA et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

□ Emprises :

Captage de Ligounat : Terrain correspondant aux parcelles communales section B n°1296, n°1297 et n°1299 lieu-dit La Canal, commune de GESTIES.

Captage de Fontvielle : Terrain correspondant à la parcelle communale section A n°1866 lieu-dit Ligounat, commune de GESTIES.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.

- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

□ Conception des ouvrages de captage :

Les différents compartiments des dessableurs sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation. Les portes et les capots des captages sont hermétiques et verrouillées.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondant à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprises :

Captage de Ligounat : Terrain correspondant aux parcelles section B n°1295pp, n°1298pp, n°1300 lieu-dit La Canal, n°15 lieu-dit Pujoulet de Peymija, n°124pp lieu-dit Las Escalettos et une partie du chemin communal, commune de GESTIES.

Captage de Fontvielle : Terrain correspondant aux parcelles section A n°605 à n°619, n°632 à n°636, n°639 à n°649, n°655 à n°681, n°1795, n°1481 lieu-dit Yolos, section A n°682 à n°685, n°689 à n°691 lieu-dit Serres et Canarbouno, section A n°580 et n°1865pp, lieu-dit Ligounat, commune de GESTIES.

□ Interdictions :

Dans ces périmètres sont interdits :

- Tout dépôt quelle que soit la nature des produits,
- Toute excavation, tranchée ou exploitation de carrières,
- L'élevage intensif,
- La création de piste,
- Toute construction quel qu'en soit l'usage,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ces périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de GESTIES et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des sentiers de randonnée.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Ligounat et Fontvielle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
UV de Ligounat	A 537	Ligounat	583232 6186038	GESTIES
UV de Fontvielle	A 686	Serres et Canarbouno	583201 6186331	GESTIES

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 6.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit aux stations de traitement de Ligounat et Fontvielle :

- une désinfection par rayonnements ultra-violets télé-surveillés avec report d'alerte vers l'exploitant. L'alarme se déclenche en cas de coupure de secteur ou de baisse d'intensité des lampes UV.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des stations de traitement de Ligounat et Fontvielle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de Ligounat	GESTIES	Ligounat	A 535	30 m ³
Réservoir de Fontvielle	GESTIES	Serres et Canarbouno	A 686	3 m ³
Dessableur Fontvielle	GESTIES	Serres et Canarbouno	A 685	-

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

A partir du captage de Ligounat, le SMDEA alimente la partie basse du village de Gesties, et à partir du captage de Fontvielle, le SMDEA dessert en eau le quartier de la mairie à l'entrée du village, dans le respect des modalités suivantes :

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 7.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 9 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 9.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 10: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, une inspection des installations peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 13: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de GESTIES pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 15: SANCTIONS

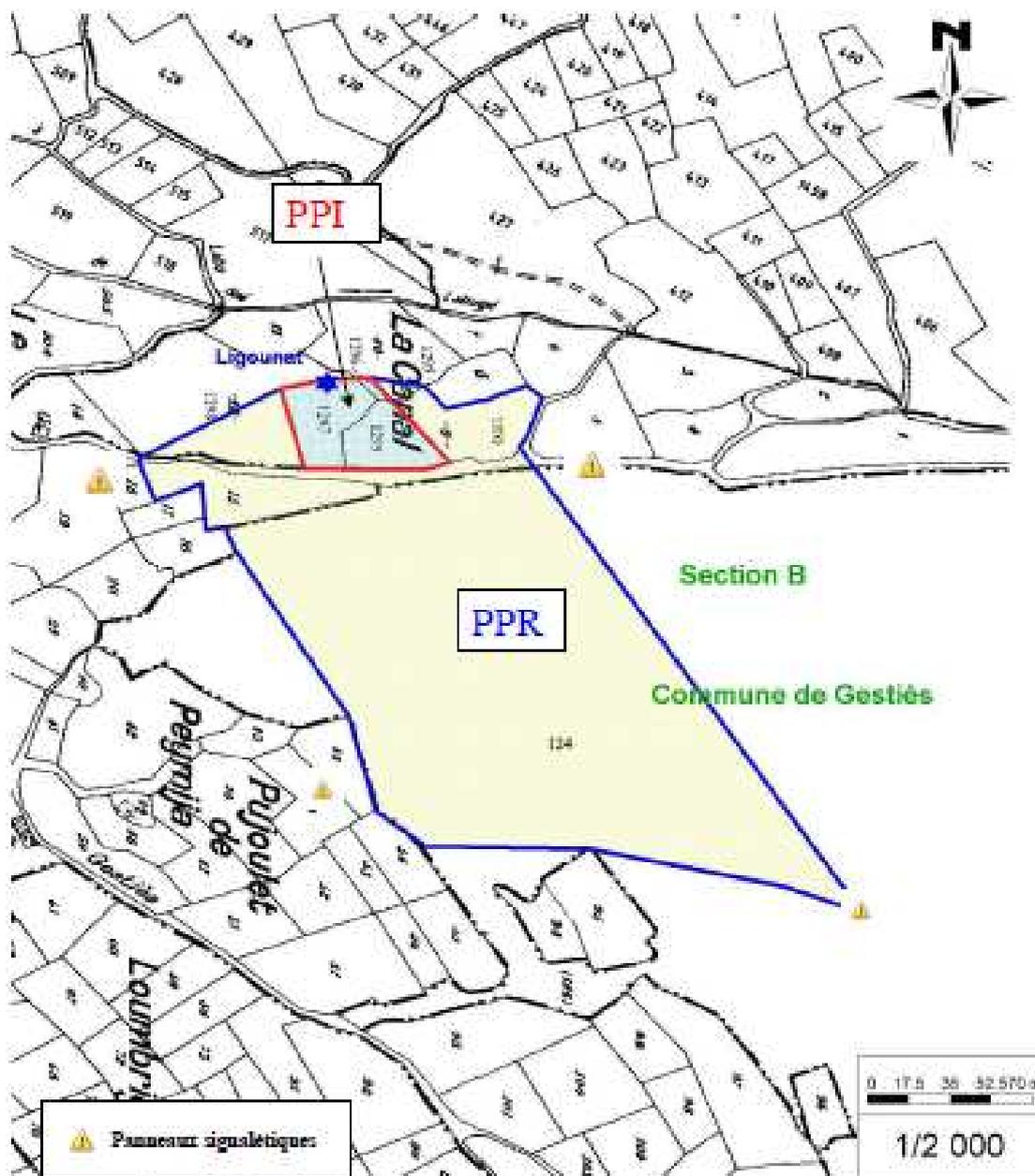
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 16: MESURES EXÉCUTOIRES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire de GESTIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le
23 septembre 2016
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Christophe HERIARD

*Commune de GESTIES
Périmètres de Protection immédiate et rapprochée
de la source de Ligounat*



*Commune de GESTIES
Périmètres de Protection immédiate et rapprochée
de la source de Fontvielle*





PREFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION DES
ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

ISABELLE LACOSTE

Arrêté préfectoral n°SA-016-IL-088 du 9 août 2016
relatif à l'organisation de concours ou d'expositions
avicoles

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-8 et L.236-1 et R228-1

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositifs de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-699 du 01/09/2016 relative aux mesures de contrôles vis-à-vis de l'IAHP en France_7ème mis à jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/1 du 2 février 2016 portant subdélégation de la signature de Mme Marie-Christine CARRIÉ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'une exposition avicole se tiendra les 9, 10 et 11 septembre 2016 sur la commune de La Tour du Crieu, qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'exposition avicole qui doit se tenir sur la commune de la Tour du Crieu les 9, 10 et 11 septembre 2016 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, la clinique vétérinaire du Mas à Pamiers, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Monsieur Marc VAL, docteur vétérinaire, vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le nettoyage et la désinfection du site d'exposition sont à réaliser avant et après l'exposition.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les rassemblements d'oiseaux en zone de restriction appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière figurant dans le tableau joint en annexe 5 sont autorisés.

Les rassemblements de palmipèdes sont interdits.

Article 5 :

Les rassemblements d'oiseaux autres que ceux cités à l'article 4 sont autorisés sous respect des conditions suivantes :

- le rassemblement doit avoir lieu dans un bâtiment fermé sans contact possible avec l'avifaune sauvage ;
- les oiseaux participant au rassemblement doivent être détenus par l'exposant en confinement ou en volière depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance et ne doivent avoir participé à aucun autre rassemblement au cours de cette période.

Article 6 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles et des pigeons appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française participant à des expositions ou concours qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) seule l'attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 est nécessaire.

Article 8:

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pamiers, le maire de La Tour du Crieu, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur VAL de la clinique vétérinaire de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 2 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Signé

Marie-Christine CARRIE



PREFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX
ET ENVIRONNEMENT

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des éleveurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : (*noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (*nom, date et lieu de l'exposition ou du concours*).

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*)
ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher)

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)*
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.

ANNEXE 5 (*)

LISTE DES ORDRES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ESPÈCES D'OISEAUX RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Toutes espèces
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passeriformes	Toutes espèces
Piciformes	Toucans
Psittaciformes	Toutes espèces.

(*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/2016-699 relative aux mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France_7ème mis à jour.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION DES
ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

ISABELLE LACOSTE

Arrêté préfectoral n°SA-016-IL-091 du 5 septembre 2016
relatif à l'organisation de concours ou d'expositions
avicoles

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-8 et L.236-1 et R228-1

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositifs de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-699 du 01/09/2016 relative aux mesures de contrôles vis-à-vis de l'IAHP en France_7ème mis à jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/1 du 2 février 2016 portant subdélégation de la signature de Mme Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'une exposition avicole se tiendra le 18 septembre 2016 sur la commune de Mazères, qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'exposition avicole qui doit se tenir sur la commune de Mazères le 18 septembre 2016 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur NANCY, vétérinaire à Mazères, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Le Docteur NANCY vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le nettoyage et la désinfection du site d'exposition sont à réaliser avant et après l'exposition.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les rassemblements d'oiseaux en zone de restriction appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière figurant dans le tableau joint en annexe 5 sont autorisés.

Les rassemblements de palmipèdes sont interdits.

Article 5 :

Les rassemblements d'oiseaux autres que ceux cités à l'article 4 sont autorisés sous respect des conditions suivantes :

- le rassemblement doit avoir lieu dans un bâtiment fermé sans contact possible avec l'avifaune sauvage ;
- les oiseaux participant au rassemblement doivent être détenus par l'exposant en confinement ou en volière depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance et ne doivent avoir participé à aucun autre rassemblement au cours de cette période.

Article 6 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles et des pigeons appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française participant à des expositions ou concours qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) seule l'attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 est nécessaire.

Article 8:

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Mazères, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur NANCY, vétérinaire à Mazères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 5 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Signé

Marie-Christine CARRIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION DES ANIMAUX
ET ENVIRONNEMENT

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*) certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des éleveurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)
Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :
(*noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (*nom, date et lieu de l'exposition ou du concours*).

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux *(espèce, nombre et identification des animaux)* ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher)

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire) le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.

ANNEXE 5 (*)

LISTE DES ORDRES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ESPÈCES D'OISEAUX RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Toutes espèces
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Toutes espèces
Piciformes	Toucans
Psittaciformes	Toutes espèces.

(*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/2016-699 relative aux mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France_7ème mis à jour.

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature
de pouvoirs propres du DIRECCTE,
Occitanie

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie Noelle BALLARIN, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Mme Marie-Noelle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 septembre 2016 sus visé prévoyant pour Mme Marie-Noelle BALLARIN la possibilité de subdéléguer à des agents placés sous son autorité la signature des décisions pour lesquelles elle a reçu délégation en matière de pouvoirs propres.

DÉCIDE

Article 1 : Pour le département de l'Ariège et en cas d'empêchement, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.

	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une	Article R3121-26 du code

	dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.

	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Pourront être signés par :

Monsieur Manuel RUSSIUS Directeur Adjoint Emploi.

Monsieur Joan MAISSONNIER Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Ariège,

Article 2 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 04 janvier 2016 sus visé, cette autorisation de signature ne concerne pas les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3

La décision du 28 janvier 2016 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 3 octobre 2016

La responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège
de la DIRECCTE Occitanie

Marie-Noelle BALLARIN

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M^HAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection autorisé
Intermarché - SA GERMA à Saverdun

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Intermarché - SA GERMA, 9 lotissement de Laure à Saverdun (09700) ;

VU la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Intermarché – SA GERMA situé, 9 lotissement de Laure à Saverdun (09700) présentée par Jean-Michel TOMASI le 6 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Intermarché SA GERMA, 9 lotissement de Laure à Saverdun (09700), est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé

Rosy FAUCET



, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection autorisé
Intermarché Station service SAS NICO
à Laroque d'olmes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Intermarché Station service SAS NICO, ZI le moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes (09600) ;

VU la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection pour Intermarché Station service SAS NICO située ZI le moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes (09600), présentée par Mme Véronique BRIANT, le 23 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Intermarché Station service SAS NICO, ZI le moulin d'Enfour Laroque d'Olmes est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé

Rosy FAUCET



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M^HAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection autorisé
Intermarché SAS NICO à Laroque d'Olmes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Intermarché SAS NICO, ZI le moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes ;

VU la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection pour Intermarché SAS NICO, située ZI le moulin d'Enfour à Laroque d'olmes (09600), présentée par Mme Véronique BRIANT, le 10 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Intermarché SAS NICO, ZI le moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé

Rosy FAUCET



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie "Au vieux fournil" à SAINT GIRONS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie "Au vieux fournil", à (), présentée le par Madame Vincent HAVARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

HAVARD Vincent, gérant(e) de Boulangerie "Au vieux fournil", à (), est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2009/0027.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^{CH}HAMDJ

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Boulangerie "Au vieux fournil" à Saint-Girons

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie "Au vieux fournil", 56 bis boulevard Frédéric Arnaud à Saint-Girons (09200), présentée le 13 juin 2016 par M. Vincent HAVARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. HAVARD Vincent, gérant de la Boulangerie "Au vieux fournil", 56 bis boulevard Frédéric Arnaud à Saint-Girons (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie Pierre Bayle à Saverdun

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie Pâtisserie Pierre Bayle, rue la Crémade à Saverdun (09700), présentée le 28 avril 2016 par M. Pierre Bayle ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Pierre Bayle, gérant de la Boulangerie Pâtisserie Pierre Bayle, rue de la Crémade à Saverdun (09700), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2016/0230.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Boutique Prêt à porter SIGAME - Centre Commercial
INTERMARCHE à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boutique Prêt à porter SIGAME - Centre Commercial INTERMARCHE , route RN 20 ,le Terrefort à Foix (09000), présentée le 26 mai 2016 par Mme Brigitte AUTHIE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Brigitte AUTHIE, chef d'entreprise de la Boutique Prêt à porter SIGAME - Centre Commercial INTERMARCHE, route RN 20 ,le Terrefort à Foix (09000), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
BRICOMARCHE - SAS JUDICAEL à Saverdun

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRICOMARCHE - SAS JUDICAEL, parc commercial Saint Martin de Peyrelade à Saverdun (09700), présentée le 21 juin 2016 par M. Daniel PAWLIK ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Daniel PAWLIK, président directeur général de BRICOMARCHE - SAS JUDICAEL, parc commercial Saint Martin de Peyrelade à Saverdun (09700), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0218.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Centre culturel – mairie de Tarascon-sur-Ariège

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre culturel de la commune de Tarascon-sur-Ariège, avenue Paul Joucla à Tarascon-sur-Ariège (09400), présentée le 2 août 2016 par le maire de Tarascon-sur-Ariège ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le maire de Tarascon-sur-Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra intérieure et 6 caméras sur la voie publique au centre culturel, avenue de Joucla à Tarascon-sur-Ariège (09400) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2016/0251.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Tarascon-sur-Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Centre ville de la mairie de Tarascon-sur-Ariège

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Tarascon-sur-Ariège, 30 avenue Victor Pilhes à Tarascon-sur-Ariège (09400), présentée le 02 août 2016 par le maire de Tarascon-sur-Ariège ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le maire de Tarascon-sur-Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0250, 6 caméras sur la voie publique situées aux adresses suivantes :

- carrefour Victor Pilhes et rue des Fontanelles (2 caméras)
- rond point - route nationale 20 (2 caméras)
- rue François Laguerre(1 caméra)
- quai de l'Ariège (1 caméra).



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Tarascon-sur-Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
EIRL LAURENT à Saverdun

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EIRL LAURENT, centre commercial Saint Martin de Peyrelade à Saverdun (09700), présentée le 20 juin 2016 par M. Charles-Hubert LAURENT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Charles Hubert LAURENT, gérant de la EIRL LAURENT, centre commercial Saint Martin de Peyrelade à Saverdun (09700), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0254.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention des fraudes douanières



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^{CH}HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
IMERYS TALC LUZENAC FRANCE (ITFR) à Luzenac

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement IMERYS TALC LUZENAC FRANCE (ITFR), 21 rue Principale à Luzenac (09250), présentée le 3 juin 2016 par M. Eric PORTA BONETE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Eric PORTA BONETE, directeur du site IMERYS TALC LUZENAC FRANCE (ITFR), 21 rue Principale à Luzenac (09250), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0242.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^{CH}HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHE (SA GERMA) à Saverdun

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE (SA GERMA), centre commercial de Saint Martin de Peyrelade à Saverdun (09700), présentée le 06 juin 2016 par M. Jean-Michel TOMASI ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Jean-Michel TOMASI, président directeur général d'INTERMARCHE (SA GERMA), centre commerciale de Saint Martin de Peyrelade à Saverdun (09700), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 51 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0241.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages)



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^{CH}HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHE à Tarascon-sur-Ariège

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE, 4 avenue de l'Ayroule à Tarascon-sur-Ariège (09400), présentée le 18 mai 2016 par Mme Sylvie HERNANDEZ ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Sylvie HERNANDEZ, présidente directrice générale d'INTERMARCHE, 4 avenue de l'Ayroule à Tarascon-sur-Ariège (09400), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 25 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0235.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^{CH}HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
La Poste à ENGOMER

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la Poste, à Engomer (09800), présentée le 30 mai 2016 par le Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans le bureau de poste à Engomer (09800), 1 caméra intérieure et 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2016/0238.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
La Poste à Saint Pierre de Rivière

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la Poste, à Saint Pierre de Rivière (09000), présentée le 30 mai 2016 par le directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à Saint Pierre de Rivière (09000), 1 caméra intérieure et 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0240.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
LAETITIA'S PIZZA à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LAETITIA'S PIZZA, 45 rue Victor Hugo à Pamiers (09100), présentée le 12 mai 2016 par M. Laurent OLIVIER ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Laurent OLIVIER, gérant de LAETITIA'S PIZZA, 45 rue Victor Hugo à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0232.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
MAIRIE de Foix (Parking de l'Arget)

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le parking de l'Arget à FOIX (09000), présentée le 04 juillet 2016 par le maire de Foix ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le maire de Foix est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au parking de l'Arget à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0245.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Foix et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^{CH}HAMDİ

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Maison d'arrêt à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la maison d'arrêt, 26 avenue du Général De Gaulle à Foix (09000), présentée le 02 août 2016 par M. Sébastien KEBBATI ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Sébastien KEBBATI, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt, 26 avenue du Général De Gaulle à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0248.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Autres (garde des personnes placées sous main de justice), Prévention d'actes terroristes



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Pâtisserie MAZAS à Foix

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pâtisserie MAZAS, 16 allée de Villote à Foix (09000), présentée le 26 mai 2016 par M.Fabrice MAZAS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Fabrice MAZAS, gérant de la Pâtisserie MAZAS, 16 allée de Villote à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0024.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement POLE EMPLOI, 3 bis rue Victor Hugo à Foix (09000), présentée le 08 juillet 2016 par M. Serge LEMAITRE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Serge LEMAITRE, directeur régional de POLE EMPLOI, 3 bis rue Victor Hugo à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0246.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL le Caprice Ariégeois à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL le Caprice Ariégeois, Salvatorte à Pamiers (09100), présentée le 18 mai 2016 par Mme Christelle NARAYANINSAMY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Christelle NARAYANINSAMY, gérante de la SARL le Caprice Ariégeois, Salvatorte à Pamiers (09100), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0233.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Lutte contre la démarque inconnue



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^{CH}HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SELARL de chirurgiens dentistes NADAL à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SELARL de chirurgiens dentistes NADAL, 2 chemin de la plaine de Cadirac à Foix (09000), présentée le 10 mai 2016 par M. Florian NADAL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Florian NADAL, gérant de la SELARL de chirurgiens dentistes NADAL, 2 chemin de la plaine de Cadirac à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0231.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Tabac Laurent à Lavelanet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Laurent, 13 avenue docteur Bernadac à Lavelanet (09300), présentée le 26 mai 2016 par Mme Danièle LAURENT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Danièle LAURENT, gérante du Tabac Laurent, 13 avenue docteur Bernadac à Lavelanet (09300), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0234.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection ECOMAG LEADER PRICE à Saint-lizier

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement ECOMAG LEADER PRICE, route de Toulouse à Saint-Lizier (09190), présentée par M. Nicolas FAURE le 14 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Nicolas FAURE, directeur général de l'établissement ECOMAG LEADER PRICE, route de Toulouse à Saint-Lizier (09190), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2016/0281.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Foirfouille - SUDIMAG Saint-Jean-du-Falga

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Foirfouille - SUDIMAG, avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), présentée par M.Nicolas FAURE le 25 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Nicolas FAURE , directeur de l'établissement Foirfouille - SUDIMAG, situé 2 avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20160219.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M^HAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection autorisé
Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariege
Saint-Jean-de-Verges

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariege à Saint-Jean-de-Verges ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement le centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariege à Saint-Jean-de-Verges, présentée par M. Benoît BARON le 13 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 au chargé de sécurité du centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège, chemin de Barrau à Saint-Jean-de-Verges (09000), est



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

reconduite pour une durée de cinq ans pour un périmètre vidéosurveillé délimité conformément au dossier présenté.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M^HAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection autorisé
La POSTE à la Tour-du-Crieu

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement La POSTE à la Tour-du-Crieu ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement La POSTE, 6 lotissement de la Palanque à La Tour-du-Crieu (09100), présentée par le directeur régional du Réseau et de la Banque La Poste le 25 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 25 février 2016 au directeur régional du Réseau et de la Banque La Poste, 6 lotissement de la Palanque à La Tour-du-Crieu (09100) , est reconduite pour une durée de cinq ans pour **4 caméras intérieures et 1 caméra sur la voie**



publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des élections et de la police
administrative
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes
conjointes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de carrefours sur les
territoires des communes de Montaut et Mazères :

- carrefour giratoire R.D.624/R.D.29,
- carrefour Tourne à gauche R.D.624/R.D.29A

- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de
l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération
Pétitionnaire : Conseil départemental de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des
commissaires enquêteurs ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie pour
l'année 2016 ;

Vu la délibération du 1er février 2016 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture
d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de carrefours sur les territoires des communes de Montaut et Mazères et
enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à
l'opération ;

Vu la décision n°E16000186/31, du 12 septembre 2016, du président du tribunal administratif de
Toulouse portant désignation de M. Michel JOUANOLOU, en qualité de commissaire
enquêteur titulaire et M. Hervé MACE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de
l'article R 122-3 du code de l'environnement, du 14 mars 2016 de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les avis des services consultés joints au dossier d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Il sera procédé de façon conjointe à :



- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de carrefours sur les territoires des communes de Montaut et Mazères :
 - carrefour giratoire R.D.624/R.D.29 sur la commune de Montaut,
 - carrefour Tourne à gauche R.D.624/R.D.29A sur les communes de Montaut et Mazères
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement l'emprise des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 2

Les enquêtes se dérouleront sur les territoires des communes de Montaut et Mazères du lundi 7 novembre 2016 au lundi 21 novembre 2016 inclus.

La commune de Montaut est désignée siège de l'enquête.

Article 3

M. Michel JOUANOLOU, conseiller de l'ADESEA retraité, est nommé commissaire enquêteur titulaire et M. Hervé MACE, chargé du développement SNCF retraité, commissaire enquêteur suppléant.

Enquête d'utilité publique

Article 4

Un dossier restera déposé dans les mairies de Montaut et Mazères pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Montaut – place de la mairie – 09700 Montaut.

Les registres, à feuilles non mobiles, sont cotés et paraphés par le maire.

Article 5

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet :

- à la mairie de Montaut :
 - le lundi 7 novembre 2016 de 10 heures à 12 heures,
 - le lundi 21 novembre 2016 de 16 heures à 18 heures.
- à la mairie de Mazères :
 - le samedi 19 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures.

Elles peuvent également demander un rendez-vous avec le commissaire enquêteur en prenant contact auprès de la mairie de Montaut au 05.61.68.33.90 ou la mairie de Mazères au 05.61.69.42.04

Article 6

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet (bureau élections et police administrative).

Enquête parcellaire

Article 7

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le conseil départemental de l'Ariège aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Publicité communes aux deux enquêtes

Article 8

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes de Montaut et Mazères. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et les maires de Montaut et Mazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 septembre 2016

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M^{CH}HAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Commissariat à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour le commissariat à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le commissariat, 2 avenue Lakanal à Foix (09000) présentée par la directrice départementale de la sécurité publique le 17 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 à la directrice départementale de la sécurité publique de l'Ariège, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras sur la voie publique dans son commissariat, situé 2 avenue Lakanal à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Boulangerie "Les délices de Mélanie" à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour l'établissement Boulangerie "Les délices de Mélanie" à Pamiers ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Boulangerie "Les délices de Mélanie", 5 place de la République à Pamiers (09100) présentée par Mme Annick GARCIA le 25 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 à Mme Annick GARCIA, gérante de la Boulangerie "Les délices de Mélanie", 5 place de la République à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Boulangerie Saint-Roch à Tarascon-sur-Ariege

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour l'établissement Boulangerie Saint-Roch à Tarascon-sur-Ariege ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Boulangerie Saint-Roch, 3 avenue Saint-Roch à Tarascon-sur-Ariege présentée par M. Robert DACOSTA le 19 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 mars 2011 à M. Robert DACOSTA, gérant de la Boulangerie Saint-Roch, 3 avenue Saint-Roch à Tarascon-sur-Ariege (09400), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Charcuterie ROUCH à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour l'établissement Charcuterie ROUCH à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Charcuterie ROUCH, place Saint Volusien à Foix (09000) présentée par M. Sébastien ROUCH le 4 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 mars 2011 à M. Sébastien ROUCH, président directeur général de la Charcuterie ROUCH, place Saint Volusien à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Autres (intrusions).



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Charcuterie ROUCH à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour le l'établissement charcuterie ROUCH à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Charcuterie ROUCH, route d'Espagne à Foix (09000) présentée par M. Sébastien ROUCH le 4 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 mars 2011 à M. Sébastien ROUCH, président directeur général de la Charcuterie ROUCH, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, situé route d'Espagne à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Autres (intrusions).



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Charcuterie ROUCH à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour le l'établissement charcuterie ROUCH à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Charcuterie ROUCH, route d'Espagne à Foix (09000) présentée par M. Sébastien ROUCH le 4 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 mars 2011 à M. Sébastien ROUCH, président directeur général de la Charcuterie ROUCH, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, situé route d'Espagne à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Autres (intrusions).



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Charcuterie ROUCH à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Charcuterie ROUCH à Pamiers ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Charcuterie ROUCH, avenue de la Bouriette à Pamiers (09100) présentée par M. Sébastien ROUCH le 4 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 mars 2011 à M. Sébastien ROUCH, président directeur général de la Charcuterie ROUCH, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, situé avenue de la Bouriette à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Autres (intrusions).



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Commissariat à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour le commissariat à Pamiers

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le commissariat, 4 boulevard Delcassé à Pamiers (09100) présentée par la directrice départementale de la sécurité publique le 1er juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 juin 2011 à la directrice départementale de la sécurité publique, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras sur la voie publique dans son commissariat, situé 4 boulevard Delcassé à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Contrôle technique Dekra - SARL Steval Control
à Saint-Girons

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Contrôle technique Dekra à Saint-Girons ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Contrôle technique Dekra - SARL Steval Control, 5ter avenue Maréchal Foch à Saint-Girons présentée par M. Stéphane BOURLON le 15 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 2 février 2010 à M. Stéphane BOURLON, gérant de Contrôle technique Dekra - SARL Steval Control, 5ter avenue Maréchal Foch à Saint-Girons (09200), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra extérieure dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Contrôle technique Norisko - SARL Steval Control
à Saint-Lizier

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Contrôle technique Norisko - SARL Steval Control à Saint-Lizier ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Contrôle technique Norisko - SARL Steval Control, 32 route de Toulouse à Saint-Lizier (09190) présentée par M. Stéphane BOURLON le 15 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 2 février 2010 au M. Stéphane BOURLON, gérant de Contrôle technique Norisko - SARL Steval Control, 32 route de Toulouse à Saint-Lizier, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Gribouille Import à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour le magasin Gribouille Import à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Gribouille Import, 14 rue Lafaurie à Foix (09000) présentée par M. Frédéric MATHIEU le 18 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 mai 2010 à M. Frédéric MATHIEU, gérant de Gribouille Import, 14 rue Lafaurie à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Autres (vols).



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
La Poste à Bonnac

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour l'établissement La Poste à Bonnac ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste, place Delpech à Bonnac (09100) présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque La Poste le 13 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 mars 2011 au directeur régional du réseau et de la Banque La Poste, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure dans son établissement, situé place Delpech à Bonnac (09100) conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
La Poste à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour l'établissement La Poste à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement La Poste, allée de Villote à Foix (09000) présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque La Poste le 17 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 au directeur régional du réseau et de la Banque La Poste, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 16 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras sur la voie publique dans son établissement, situé allée de Villote à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
La Poste à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour l'établissement La Poste à Pamiers ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement La Poste, place de la République à Pamiers (09100) présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque La Poste le 17 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 1998 au directeur régional du réseau et de la Banque La Poste, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 22 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 1 une caméra sur la voie publique dans son établissement, situé place de la République à Pamiers (09100) conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
La Poste à Sainte-Croix-Volvestre

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour l'établissement La Poste à Sainte-Croix-Volvestre ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement La Poste, rue de l'Église à Sainte-Croix-Volvestre (09230) présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque La Poste le 17 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 au directeur régional du réseau et de la Banque La Poste, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, situé rue de l'Église à Sainte-Croix-Volvestre (09230), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
La Poste des Bordes-sur-Arize

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour l'établissement La Poste des Bordes-sur-Arize ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement La Poste, lieu dit Marveille des Bordes-sur-Arize (09350), présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque La Poste, le 13 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 mars 2011 au directeur régional du réseau et de la Banque La Poste, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure dans son établissement situé lieu dit Marveille des Bordes-sur-Arize (09350), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
MAIF à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour l'établissement MAIF à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAIF, 18 allée de Villote à Foix (09000) présentée par M. Marc DEBOUTROIS le 7 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 à M. Marc DEBOUTROIS de MAIF, 18 allée de Villote à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum d'un jour.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Piscine municipale du Fossat

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour la piscine municipale du Fossat ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la piscine municipale du Fossat, rue Versailles au Fossat (09130) présentée par le maire du Fossat le 30 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 mars 2011 au maire du Fossat pour la piscine municipale, rue Versailles au Fossat (09130), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Presse – loto – tabac L'EDELWEISS à Castillon-en-
Couserans

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Presse – loto – tabac L'EDELWEISS à Castillon-en-Couserans ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Presse – loto – tabac L'EDELWEISS, 28 avenue Noël Peyrevidal à Castillon-en-Couserans (09800) présentée par Madame Isabelle SEUBE, le 13 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 mai 2010 à Madame Isabelle SEUBE, gérante de Presse – loto – tabac L'EDELWEISS, 28 avenue Noël Peyrevidal à Castillon-en-Couserans (09800), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Tabac-presse EIRL BREARD à Saint-Jean-du-Falga

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac-presse Jouannaud à Saint-Jean-du-Falga ;

Vu que l'établissement est actuellement géré par M. Fabrice BREARD sous la dénomination EIRL BREARD ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Tabac-presse, place Beausoleil à Saint-Jean-du-Falga (09100) déposée par M. Fabrice BREARD, gérant de l'établissement EIRL BREARD le 24 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans l'établissement, situé place Beausoleil à Saint-Jean-du-Falga (09100), dont la gérance est assurée par l'EIRL BREARD représentée par M. Fabrice BREARD, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (braquages).



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M^HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection autorisé
Ariège Expansion à Lavelanet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Ariège Expansion à Lavelanet (09300) ;

VU la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Ariège Expansion, rue Mirebeau à Lavelanet (09300) présentée par M. Didier KUSS le 8 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Ariège Expansion, situé rue Mirabeau à Lavelanet (09300), est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé
Rosy FAUCET



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Tabac-presse SNC CHRISVAL à Varilhes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour l'établissement Tabac-presse SNC CHRISVAL à Varilhes ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Tabac-presse SNC CHRISVAL, 18 avenue Jacques Charrié à Varilhes (09120) présentée par Mme Valérie CAMELIO le 19 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral modifié du 28 juin 2011 à Mme Valérie CAMELIO, gérante du Tabac-presse SNC CHRISVAL, 18 avenue Jacques Charrié à Varilhes (09120), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme MCHAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Tabac-presse à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Tabac-presse à FOIX;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac-presse, rue Jean- Moulin centre commercial de Labarre à Foix (09000) présentée par Mme Véronique RODRIGUES le 24 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 août 2016;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 mars 2006 à Mme Véronique RODRIGUES, gérante du Tabac-presse, rue Jean- Moulin centre commercial de Labarre à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des fraudes douanières.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal de l'entreprise Pompes
Funèbres Jérôme à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise Pompes Funèbres Jérôme à Pamiers pour une durée de 1 an ;

Vu la demande reçue le 25 août 2016, de la SASU « Pompes Funèbres Jérôme », dont le siège social est situé 36, avenue du 9^e RCP à Pamiers (09100), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Pompes Funèbres Jérôme » pour l'établissement principal 36, avenue du 9^e RCP à Pamiers (09100), exploité par M. Jérôme Del Pozo ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

La SASU « Pompes Funèbres Jérôme », dont le siège social est situé 36, avenue du 9^e RCP à Pamiers (09100), est habilitée pour l'établissement principal 36, avenue du 9^e RCP à Pamiers (09100), exploité par M. Jérôme Del Pozo, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (assurés par la société Hygeco))

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **16 – 09 – 102**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 06/09/2016

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE

MPCALVETR:\Services\DRCL\FLI\INTERCO\
Réforme Interco\Fusion CC\2016\AP
périmètres\A.P. périmètre SDC\Périmètre Ax,
Donezan Vicdessos\A.P. fusion création
CCHA\

**Arrêté préfectoral portant fusion des
communautés de communes d'Auzat et du
Vicdessos, du Donezan, des vallées d'Ax et
emportant création de la communauté de
communes de la Haute-Ariège.**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L.5211-6-1;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 35-III alinéa 1 relatif aux fusions d'établissements publics à fiscalité propre prévues dans le schéma départemental de coopération intercommunale;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 modifié constatant la transformation d'office du district d'Auzat et du Vicdessos en communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Donezan;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 modifié constatant la transformation d'office du district des vallées d'Ax en communauté de communes des vallées d'Ax;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Auzat et du Vicdessos, du Donezan et des Vallées d'Ax soumis à la consultation des organes délibérants des communautés de communes et des communes du périmètre concerné;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 35 III de la loi NOTRe sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège;



ARRÊTE

Article 1 : Composition et dénomination :

La fusion des communautés de communes d'Auzat et du Vicdessos, du Donezan et des Vallées d'Ax emporte la création d'une nouvelle communauté de communes, nouvelle personne morale, à compter du 1^{er} janvier 2017. La fusion emporte la dissolution des trois communautés de communes.

La nouvelle communauté de communes prend la dénomination de : Communauté de communes de la Haute-Ariège.

Elle est composée des 56 communes suivantes :

Albiès, Appy, Artigues, Ascou, Aston, Aulos, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Carcanières, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gesties, Goulier, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, Illier-Laramade, Larcat, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens-les-Vals, Mijanes, Montaillou, Orgeix, Orlu, Orus, Le Pla, Le Puch, Pech, Perles-et-Castelet, Prades, Quérigut, Rouze, Savignac-les-Ormeaux, Sem, Senconac, Sinsat, Siguer, Sorgeat, Suc-et-Sentenac, Tignac, Unac, Urs, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Vicdessos.

Article 2 : Sièg

Le sièg de la communauté de communes est fixé au 13 Route Nationale 20 - 09250 - LUZENAC.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Régime fiscal

Le régime fiscal est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 5 : Compétences

La communauté de communes issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives définies dans les statuts annexés (annexe I) au présent arrêté, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 6 : Transfert de biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif des communautés des communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes issue de la fusion. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 : Transfert de personnels

Conformément à l'article L.5211-41-3 du CGCT, l'ensemble du personnel employé par les anciennes communautés de communes est réputé relever du nouvel EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 8 : Comptabilité publique

Le responsable du centre des finances publiques de Luzenac-les Cabannes est désigné comptable public.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribué à la communauté de communes de la Haute-Ariège à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes de la Haute-Ariège, ces résultats étant constatés pour chacun de ces organismes, à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture de ces derniers.

Une période de transition nécessaire au transfert comptable est prévue jusqu'au 31 janvier 2017 afin que toutes les opérations nécessaires à la continuité du service puissent être réalisées par les comptables concernés dans la comptabilité des communautés de communes existantes avant la fusion, l'ordonnateur désormais compétent étant en tout état de cause et dès l'entrée en vigueur de la fusion celui du nouvel établissement public.

Article 9 : Budgets annexes

La communauté de communes de la Haute-Ariège disposera des budgets annexes suivants :

- Régie des sports du canton d'Ax
- Régie espaces nordiques des vallées d'Ax
- Cuisine centrale Le Santoulis / Cantines
- Prestations services aux communes membres
- Aménagement zones d'activités économiques

- Régie des transports
- Régie du Donezan
- Caisse des écoles
- Ordures ménagères

- Régie Goulier neige
- Régie Montcalm accueil loisirs
- Zone activités
- Régie Sabaneich (exploitation centale)
- Régie maison du patrimoine

Article 10 : Regroupements intercommunaux

En application du principe de substitution, la communauté de communes de la Haute-Ariège est membre des regroupements suivants :

-Syndicats mixtes :

- syndicat mixte de l'Artillac
- syndicat mixte d'aménagement des rivières : Haute-Ariège, Vicdessos, Pays de Foix (SYMAR) (fusion en cours)
- SMECTOM du Plantaurel
- syndicat mixte pour la création et l'exploitation de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols
- syndicat tourisme des vallées du Tarasconnais et du Vicdessos
- syndicat mixte pour la création et la gestion d'aires de grand passage.

- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ariège (PETR de l'Ariège)

Article 11 : Dissolutions induites par la fusion

- au 1^{er} janvier 2017 :

- syndicat mixte d'hébergements de loisirs de la Haute-Ariège

- à l'issue d'une période transitoire :

- Centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S) d'Auzat et du Vicdessos

- Centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S) des vallées d'Ax

Article 12 : Organe délibérant

Le nombre des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Haute-Ariège est fixé à 74 en application de la règle du droit commun. La répartition du nombre de délégués communautaires par commune est jointe au présent arrêté (annexe II).

A compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant de l'établissement public issu de la fusion, le mandat des membres en fonction est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit la fusion. La présidence de la communauté de communes issue de la fusion est assurée, à titre transitoire, par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les présidents des communautés de communes d'Auzat et du Vicdessos, du Donezan, et des vallées d'Ax, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 septembre 2015

La préfète

signé : Marie LAJUS

ANNEXE 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE ARIEGE

Statuts

ARTICLE 1 : LA COMPOSITION

La Communauté de Communes de la Haute Ariège, communément désignée CCHA, est composée des Communes Membres suivantes :

Albiès, Appy, Artigues, Ascou, Aston, Aulos, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Carcanières, Caychax, Château-Verdun, Caussou, Garanou, Gestiers, Goulier, Ignaux, Illier-Laramade, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Le Pla, Le Puch, Les Cabannes, L'Hospitalet-Près l'Andorre Lordat, Luzenac, Mijanès, Mérens les Vals, Montailou, Orgeix, Orlu, Orus, Prades, Pech, Perles-et-Castelet, Quérigut, Rouze, Savignac les Ormeaux, Sem, Senconac, Siguer, Sinsat, Sorgeat, Suc et Sentenac, Tignac, Unac, Urs, Vaychis, Vèbre Verdun, Vernaux, Vicdessos.

Ces adhésions prennent effet au 1^{er} Janvier 2017.

ARTICLE 2 : LA DURÉE

La Communauté de Communes de la Haute Ariège est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : LE SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes de la Haute Ariège est fixé au 13, Route Nationale 20 à LUZENAC (09250).

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES

La Communauté de Communes de la Haute Ariège exerce les compétences suivantes :

4-1 - Compétences obligatoires

4-1-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

4.1.1.1 - Réalisation et gestion d'infrastructures à destination de projets médico-sociaux ou de santé pluridisciplinaires

- a) Maisons de santé Ax-les-Thermes, Vicdessos
- b) Cabinet médical et prophanacie à Quérigut

4.1.1.2 - Equipements et services accessibles au public

- a) Construction d'une trésorerie à Ax-les-Thermes
- b) Construction, animation et gestion du réseau de lecture communautaire
 - Bibliothèque centrale à Ax-les-Thermes, Points lecture à Luzenac et Les Cabannes
- c) Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'Intérêt Départemental de Pamiers-les-Pujols et autorisation d'adhérer au syndicat mixte constitué à cet effet

4.1.1.3 - Transports de biens et de personnes

- a) Ligne de bus Donezan - Quillan
- b) Transports de colis et denrées diverses sur le territoire du Donezan
- c) Prestations pour le compte de tiers sous réserve de la carence de l'initiative privée sur le territoire du Donezan

4.1.1.4 - Création ou participation aux outils permettant la concrétisation de tout aménagement de l'espace communautaire

- a) Réalisation d'études préalables à la concrétisation de tout projet d'aménagement de l'espace communautaire
- b) Sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos, participation financière aux projets d'équipements collectifs communautaires ou départementaux réalisés pour la couverture des zones blanches de télévision numérique terrestre pour le passage de la télévision au tout numérique, pour les réseaux liés aux télécommunications et aux accès à l'Internet ainsi que la gestion des voies d'accès à ces structures
- c) Sur les territoires des Vallées d'Ax et du Donezan, construction, entretien et gestion des relais télévision

4.1.1.5 - Actions favorisant les initiatives artisanales, les PME et les travailleurs indépendants

- a) Intervention dans le développement du télétravail sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos
- b) Gestion de la station-service et de l'atelier mécanique situés sur la commune de Les Cabannes
- c) Mise en place d'ateliers relais sur le territoire du Donezan

4.1.1.6. - Schéma de cohérence territoriale

4-1-2 - Développement économique - Promotion du tourisme

4.1.2.1 - Opérations économiques valorisant les ressources naturelles et les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication

- a) Aménagement, entretien, maintenance et gestion de la centrale hydroélectrique du Sabanech
- b) Projet d'usine d'eau à implanter sur la Commune de Mérens, lieu-dit «Borde de Saillens»
 - Création, entretien et gestion de biens et d'équipements permettant la fourniture de la ressource en eau, depuis le captage jusqu'au lieu d'implantation de la future usine.
 - Participation, en qualité d'actionnaire, à une Société Publique Locale constituée aux fins de contractualiser avec un ou plusieurs porteurs de projet en vue de la concrétisation de l'opération.

4.1.2.2- Soutien aux entreprises et aux activités économiques

- a) Participation à un dispositif de type « fonds de mutation » et appui financier apporté aux porteurs de projet qui s'inscrivent dans ce cadre
- b) Participation à l'élaboration d'un projet de territoire au sein du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre des Territoires Ruraux (PETR) de l'Ariège
- c) Conseil, expertise, accompagnement, appui technique et logistique auprès des Communes Membres pour la recherche de subventions et auprès d'investisseurs et porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques

4.1.2.3 - Création ou participation aux outils permettant la concrétisation d'opération économiques et touristiques

- a) Réalisation d'études préalables à la concrétisation de tout projet de développement à vocation économique et touristique, y compris en ce qui concerne le cadre territorial de revitalisation économique et gestion OMPCA
- b) Etudes de réhabilitation de friches industrielles pour favoriser le développement d'activités économiques en référence au contrat territorial de revitalisation économique

4.1.2.4 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques - Implantation d'entreprises

Pour mémoire, compétence exercée actuellement pour :

- ZA de Perles et Castelet.
- ZA d'Aulos et Sinsat.
- Zones industrielles et artisanales situées sur les emprises foncières laissées par Pechiney

4.1.2.5 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

4.1.2.6 - Promotion du tourisme

Définition d'une politique d'accueil et de promotion touristique mise en œuvre par un office de tourisme intercommunal

4-1-3 - Aires d'accueil des gens du voyage

Création et gestion d'aires de grand passage pour les gens du voyage dans le cadre du schéma départemental et autorisation d'adhérer à un syndicat créé à cet effet

4-1-4 - Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, y compris gestion de la déchetterie cantonale du Donezan (Carcanières)

4-2 - Compétences optionnelles

4.2.1 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

- a) Création et gestion de 3 logements sociaux dans l'ancien presbytère de Bouan et de 3 logements sociaux au-dessus de la trésorerie d'Ax-les-Thermes
- b) Sur les territoires des Vallées d'Ax et d'Auzat et du Vicdessos, élaboration d'un diagnostic habitat, définition des objectifs et principes d'une politique communautaire en matière d'habitat (gestion d'opérations contractualisées de type OPAH, PIG et autres dispositifs analogues)
- c) Sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos, incitations financières aux propriétaires bailleurs pour la rénovation de logements en compléments des partenaires institutionnels
- d) Sur les territoires des Vallées d'Ax et d'Auzat et du Vicdessos, élaboration et mise en œuvre d'un programme ou d'un plan local de l'habitat
- e) Création de lotissements résidentiels dans le cadre du contrat territorial de revitalisation économique d'Auzat et du Vicdessos
- d) Exercice du droit de préemption urbaine en lieu et place des communes dans le cadre d'actions résultant des études menées au sein du contrat territorial de revitalisation économique d'Auzat et du Vicdessos

4-2-2 - Voirie d'intérêt communautaire

4.2.1.1 - Voirie d'accès aux zones d'activités économiques

- a) ZA Perles et Castelet : de la RN20 à la ZA y compris les délaissés
- b) ZA Aulos-Sinsat : de la RN20 à la ZA
- c) Voirie d'accès aux anciens locaux de Pechiney à Auzat
- d) Voirie d'accès à l'entreprise MINCO implantée à Aston, du RD 522A au RD 520
- e) Voirie d'accès à l'usine d'embouteillage d'eau de Mérens : de la RN 20 à l'ensemble industriel

4.2.1.2 - Voirie des stations de ski

- a) Parkings des stations du Chioula, de Beille et d'Ascou-Pailhères
- b) Voirie reliant la route du col de Pailhères au parking de la station de Mijanès et parking de la station
- c) Parking de la station de Goulier-Neige
- d) Extension de la route d'accès à la station de Goulier-Neige, hors réseau départemental et communal

4.2.1.3 - Voirie d'accès aux sites touristiques

- a) Parking des blocs d'escalade de Laramade
- b) Parking de Port de Lhers
- c) Parking du Château d'Usson
- d) Voirie d'accès au barrage de Laparan : de la fin du RD520 au barrage de Laparan

4.2.1.4 - Autres voiries

- a) Voirie d'accès à la déchèterie de Carcanières
- b) Construction de la route pastorale et touristique d'Andorre sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

4.2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

4.2.3.1 - Création d'un centre intercommunal de l'action sociale ayant pour objet :

- a) La gestion de l'EHPAD « le Santoulis » à Luzenac
- b) La gestion de l'EHPAD « Sauzeil » à Vicdessos
- c) Sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos
 - Aide sociale
 - Télé-alarme
 - Portage de repas
 - Services de maintien à domicile
 - CLIC

4.2.3.2 - Gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination en Gérontologie (CLIC) sur le territoire du Donezan et des Vallées d'Ax

4.2.3.3- Gestion d'un service de transport à la demande sur les territoires du Donezan et des Vallées d'Ax

4.2.3.4 Gestion d'un service de portage de repas à domicile sur les territoires du Donezan et des Vallées d'Ax

4.2.3.5 Construction, aménagement et entretien d'un centre local d'action sociale à Luzenac

4-3 - Compétences supplémentaires

4.3.1 - Actions d'intérêt communautaire renforçant l'attractivité du territoire

4.3.1.1- Actions à vocation ludique

a) Etudes de projets ludiques renforçant l'attractivité du territoire (territoire du Donezan)

4.3.1.2 - Aménagement et gestion des stations de sport d'hiver et de montagne, y compris les équipements qui y sont rattachés ainsi que l'organisation et la gestion des secours

- Plateau de Beille
- Domaine du Chioula
- Ascou-Pailhères
- Stades de neige du Donezan
- Goulier neige

4.3.1.3 - Création, aménagement et gestion d'activités de pleine nature

a) Aménagement et entretien des accès :

- aux sites de canyoning de la vallée de Vicdessos
- aux sites d'escalade de :
 - Site de blocs à Orlu
 - Site de falaises de la dent d'Orlu (du parking à Exigat)
 - Site falaises de Sinsat
- Aménagement et entretien d'un parking paysager au départ du site d'escalade du Quié de Sinsat

b) Aménagement et gestion de sites d'activités de pleine nature sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos :

- rochers escalade aménagés
- parcours aventure
- Via Ferrata à Vicdessos
- stade de vol libre
- stade VTT

c) Entretien des itinéraires de randonnées pédestres et VTT d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire, les itinéraires joints aux présents statuts. La compétence communautaire s'exerce uniquement pour permettre la pratique de la randonnée sur les itinéraires définis d'intérêt communautaire : elle concerne donc l'entretien des itinéraires, c'est-à-dire les travaux réguliers de débroussaillage, d'élagage et de balisage.

Le traitement des abords (puits, fontaines, murettes, ...) le traitement des eaux pluviales et tous autres travaux (s'ils ne conditionnent pas la pratique de la randonnée) ne relèvent pas de la compétence communautaire.

d) Aménagement, entretien et gestion d'espaces contribuant à la promotion touristique du territoire : aires d'accueil, d'observation, de détente et de départ de randonnée : Orlu, Ascou, Lordat, Aston, l'Hospitalet, Unac, Albiès, Laramade, territoire communal d'Auzat (Lartigue, Chalet du Montcalm, Pla de l'Isard, Marc, Massada), domanial sur Auzat (Carla), et les aires d'accueil que la Communauté de Communes réalisera à l'avenir sur le territoire des Vallées d'Ax.

e) Développement de la station sport nature du Montcalm

f) Construction et gestion des refuges de montagne

- Refuge du Rulhe
- Refuge du Chioula
- Refuge des Bésines
- Nouveau refuge à créer sur le GR10 sur le secteur du Plateau de Beille

g) Participation financière à la réhabilitation de cabanes d'intérêt touristique et /ou pastoral

h) Création, aménagement et gestion du centre équestre sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

i) Construction et entretien du stade de football (Francis Claret) à Savignac

j) Création, aménagement et gestion de centres et de bases d'hébergement sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

- k) Organisation et animation des activités liées au tourisme sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos
- l) Développement d'outils permettant l'évolution touristique du territoire sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

4.3.1.4 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'hébergements touristiques

- Hébergements collectifs :

- Saint Bernard et Montmija à Ascou
- Tarbésou à Bonascre
- Marc à Auzat
- 6 châlets à Sorgeat
- 6 châlets à Prades
- 3 châlets à Orgeix
- 13 appartements à la résidence Les Mélèzes à Prades
- Centre d'accueil de Vicdessos
- Gîtes de l'Orris à Auzat
- Aménagement des écoles publiques fermées en vue de leur équipement en colonies de vacances ou classes de neige

Ainsi que ceux que la Communauté de Communes réalisera à l'avenir sur le territoire des Vallées d'Ax.

4.3.1.5 - Aménagement, gestion, valorisation et animation du patrimoine culturel et historique

- Restauration, entretien et valorisation touristique

- Du site classé monument historique : château de Lordat
- De la Maison du Patrimoine à Auzat
- De la Mine de Rancié à Sem
- Des Orris à sur la vallée du Vicdessos
- De la maison des comtes de Foix à Siguer
- De la Maison du patrimoine à Rouze
- Du Château d'Usson
- Des Forges à la Catalane à Mijanes
- Du Pont Vauban à Rouze
- Des Cairns du col de Pailhères

4.3.1.6 - Activités agricoles et pastorales

- a) Réalisation de travaux d'animation pastorale sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos
- b) Aide et soutien aux projets d'installation et de maintien d'agriculteurs, d'éleveurs ou d'acteurs du monde rural sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

4.3.1.7 - Elaboration d'une charte d'aménagement du territoire sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

4-3-2 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- a) Sur les territoires des Vallées d'Ax et d'Auzat et du Vicdessos, entretien et restauration des cours d'eau (hors génie civil : enrochement, murs et digues) et adhésion aux syndicats créés à cet effet
- b) Etude et réalisation de tout projet concernant l'aménagement et l'équipement de la vallée et des montagnes, en particulier aux plateaux de Soulcem et du Labinas et des liaisons avec l'Andorre et l'Espagne
- d) Participation au suivi de procédures environnementales et directives européennes sur le territoire du Donezan

4-3-3 - Défense et valorisation des paysages et des espaces naturels préservés

4.3.3.1 - Lutte contre l'incendie et les secours

- a) Création et entretien d'équipement d'intérêt communautaires de protection de la forêt contre les incendies (PFCI). Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les équipements PFCI prévus par le plan de protection et de lutte contre les incendies de forêts de 2001 et réalisés sur les communes de : Axiat, Larcat, Larnat, Aulos, Bouan, Caychax, Caussou, Bestiac, Verdun, Vaychis, Orlu
 - Les équipements à venir prévus dans la cartographie des zones à risques des équipements de prévention en matière de défense des forêts contre les incendies de janvier 2006

b) Lutte contre l'incendie et secours : dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales sur les territoires des Vallées d'Ax et d'Auzat et du Vicdessos

4.3.3.2 - Protection et mise en valeur des massifs forestiers

a) Protection et mise en valeur des massifs forestiers du Donezan

4.3.4 - Activités scolaires et périscolaires

4.3.4.1 - Gestion du service des écoles préélémentaires et élémentaires

Sont concernées les dépenses suivantes :

- Fournitures scolaires
- Mobilier (excepté jeux extérieurs et équipements sportifs)
- Subvention aux coopératives scolaires
- Personnel : ATSEM, intervenants éducation physique et sportive, ménage
- Charges liées au fonctionnement :
 - Eau - assainissement
 - Energie - électricité
 - Combustible
 - Télécommunications
 - Fournitures de petits équipements liés au fonctionnement de l'activité scolaire
 - Frais d'affranchissement

Les dépenses non listées ci-dessus relèvent de la compétence des communes.

4.3.4.2 - Gestion des activités périscolaires

a) Gestion des activités périscolaires

- Création, aménagement, entretien et gestion des ALAE et des ALSH
- Gestion du service de restauration scolaire
- Gestion des cantines en s'appuyant sur une prestation fournie par un restaurateur privé sur le territoire du Donezan

b) Transports scolaires

- Gestion du service accompagnement transport scolaire
- Gestion du service du transport scolaire des élèves de maternelle, primaire et des collégiens du Donezan

c) Actions en direction des collèges

- Gestion d'un internat dans le cadre de la mise en œuvre de la section sportive / nature du collège de Vicdessos

4.3.5 - Gestion de services en direction de la jeunesse

Sur les territoires des Vallées d'Ax et d'Auzat et du Vicdessos :

a) Gestion d'ALSH juniors et adolescents

b) Gestion de services aux adolescents : Information, animation, prévention, insertion, BIJ, clubs ados

4.3.6 - Gestion du service des accueils pour la petite enfance

a) Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches et halte-garderies

- Crèche familiale « Croque-lune » à Luzenac
- Crèche halte-garderie « Croque-soleil » à Ax-les-Thermes
- Crèche halte-garderie « Espace enfance Germain Authié » à Les Cabannes
- Crèche Halte-garderie d'Auzat

4.3.7 - Gestion du service de restauration collective

a) Construction, aménagement, entretien et gestion :

- d'une unité centrale de production à Luzenac
- d'une cuisine centrale à Auzat
- d'une cuisine relais à Luzenac (Santoulis)
- d'offices de remise en température
 - Les Cabannes
 - Luzenac

- Savignac
- Mérens
- L'Hospitalet-près-l'Andorre
- Orlu
- Ax maternelle
- Centre de loisirs d'Auzat
- Résidence ' Sauzeil' à Vicdessos
- Centre d'accueil à Vicdessos

b) Sur le territoire des Vallées d'Ax, fourniture de repas au bénéfice d'organismes, d'entreprises et de personnes privées dans le prolongement de la compétence exercée en matière de restauration collective dont elle constitue un accessoire

4.3.8 - Activités sportives, culturelles et artistiques

a) Développement d'activités sportives, culturelles et artistiques sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

b) Sur le territoire des Vallées d'Ax, soutien financier en direction des associations intercommunales œuvrant dans le domaine de la culture, du sport, des personnes âgées, de la jeunesse, de la protection des biens et des personnes. Seront retenues au titre de ces associations celles qui dépassent le cadre communal (l'association devra attester d'un nombre d'adhérents extérieurs à la commune siège).

4.3.9 - Autres opérations particulières

4.3.10.1 - Prévention en matière de sécurité routière dans les conditions définies au contrat local de sécurité sur le territoire des Vallées d'Ax

4.3.10.2 - Organisation d'évènementiels sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

4.3.10.3 - Elaboration d'un schéma d'informatisation à destination des administrations et des usagers et acquisition des équipements nécessaires sur le territoire du Donezan

ARTICLE 5 : AUTRES MODALITÉS D'INTERVENTIONS COMMUNAUTAIRES

- La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux Communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun, dans les conditions fixées dans le règlement adopté à cet effet.

- En vertu des dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, les prestations de services assurées par La Communauté de Communes pour le compte de ses Communes membres, d'autres collectivités territoriales ou d'autres EPCI seront retracées dans un budget annexe.

Pour des Communes non-membres cette habilitation ne peut porter que sur des interventions réalisées en cas de carence de l'initiative privée.

Les interventions réalisées au titre de ces prestations donneront lieu à convention entre la Communauté de Communes et l'organisme et les tiers concernés.

Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces prestations de services pourront être conclues pour toute opération d'intérêt communal, dès lors qu'elles relèvent des compétences de La Communauté de Communes.

Comme le prévoit l'article L.5211.56 précité, ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Dans ce cas, La Communauté de Communes qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, peut passer un seul marché public dans le cadre de la loi MOP.

- La Communauté de Communes pourra intervenir hors périmètre sous réserve d'une convention de mandat.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Le Président est obligé de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins des délégués du Conseil.

La durée du mandat des membres du Conseil correspond à celle du mandat municipal.

ARTICLE 7 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Dans le cadre de la loi, le Conseil communautaire peut déléguer le règlement de certaines affaires au Bureau communautaire.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Dans le cadre de la loi, le Conseil communautaire peut déléguer le règlement de certaines affaires au Président.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les ressources de La Communauté de Communes de la Haute Ariège comprennent :

- 1) les ressources fiscales perçues directement par La Communauté de Communes,
- 2) le produit des taxes, redevances et contributions directes qu'elle est habilitée à percevoir,
- 3) les contributions éventuelles des communes,
- 4) le revenu des biens meubles et immeubles,
- 5) les subventions,
- 6) les produits des dons et legs,
- 7) les sommes qu'elle reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange de services rendus.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 27 septembre 2016

La préfète

signé : Marie LAJUS

27 septembre 2016

LISTE DES ITINERAIRES DE RANDONNEE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

TERRITOIRE DES VALLEES D'AX :

- la portion de grande randonnée GR10 traversant les vallées d'Ax, référencé dans le topoguide 1090 de la FFRando,
- la portion de grande randonnée GR107 traversant les vallées d'Ax, avec ses variantes GR107c et GR107V, référencé dans le topoguide 1097 de la FFRando
- la portion de grande randonnée GR7 traversant les vallées d'Ax, avec sa variante GR7B (pas de topoguide),
- la portion de grande randonnée GR Transfrontalier traversant les vallées d'Ax, référencé dans le topoguide 1080 de la FFRando
- la grande randonnée de pays Tour des Montagnes d'Ax,
- les itinéraires numérotés de 1 à 23 et référencés dans le topoguide d'un village à l'autre,
- les itinéraires intitulés Piparlan, Toudous et sa variante référencés dans le topoguide d'un village à l'autre,
- les itinéraires numérotés de 24 à 43 et référencés dans le topoguide Lacs et Torrents,
- les itinéraires de VTT numérotés de 1 à 21 et référencés dans le topoguide Espace VTT-FFC Vallées d'Ax,
- la portion de la Grande Traversée de l'Ariège à VTT traversant les Vallées d'Ax, référencé dans le topoguide Grande Traversée Ariège-Pyrénées éditions Chamina,
- l'itinéraire en rive gauche de l'Oriège entre le Fanguil et les Forges d'Orlu,
- les itinéraires balisés inscrits au Plan Départemental de la Randonnée mais non référencés dans des topoguides :
 - itinéraire reliant le signal du Chioula et Tignac,
 - itinéraire reliant Verdun à Sinsat par la D220 et Sinsat et Bouan par le chemin de Coumo (église de Sinsat),
 - itinéraire reliant Unac et Perles entre les circuits n° 11 et n° 13 du topoguide d'un village à l'autre,
 - itinéraire (piste forestière) entre Goulours et le parking de la Dent d'Orlu (commune d'Ascou).

TERRITOIRE D'AUZAT et du VICDESSOS

N°	SENTIERS	KM
1	Auzat-Château d'Olbier-Goulier	4
2	Vicdessos-Goulier	2
3	Auzat-Saleix (lavoir-la Carole)	2.5
4	Sem-Vicdessos (dolmen-cascade-dépôt munition)	3
5	Vicdessos-Orus	1.8
6	Vicdessos-Camplong-Illier	3
7	Vicdessos-Chapelle-Sentenac	1
8	Sentenac-Orus-Illier-Lapège	9.5
9	Auzat-Ensem-Ourre-Escales-Marc	6.2
10	Goulier-Rizoul-Sem	3.5
11	Marc-Mounicou-Carafa	2
12	Port de lers-Bernadouze-Matché	7.5
13	Port de lers-La Ganioule-Suc	6.6
14	Marc-Lartigue-Passerelle 1400	5
15	Parking Lartigue-Cascade-chemin Fontanal-DZ-Parking	5.6
16	Saleix-Col de la Crouzette-Crête de bège	4
17	Marc-Mounicou-Prunadière-Arties-Pradières+acqueduc	15.3
18	Sem-Grail-Col de Lercoul-Ste Tanoque-Lercoul	7
19	Goulier -Rizoul-Piste Esquérus-Grail	5.6
20	Siguer-Lercoul	2
21	Siguer-Gesties	1.5
22	Gesties-Chapelle-Bois de Nayan	2.5
23	Gesties-Col de Gamel	2
24	Col de Gamel-Pla de Montcamp-Col de Sasc	3.7
25	Gesties-Peyriguel	2
26	Bouychet-Passerelle la Peyre	3
27	Goulier-Chemin horizontal-Coumasse grande	6.7
28	Stèle-Fontaine Brosquet-Goulier Neige	4.5
29	Marc-Acqueduc-GR10 Bassies (fontaine)	5.5
30	Pradières-Chemin Izourt (coumasse grande)	2
31	Pradières-Etang Izourt	3
32	Passerelle 1400-verrou Belcaire-verrou Mespelat	3
33	Barrage Soulcem-ruisseau Picot	1
		137.5

27

NOM	N°	DEPART	LONGUEUR
Tour de Montferrant	1	Le Pla	4kms
Font d'argent	2	Rouze	7km
La Bruyante	3	Mijanès	8km
Chalet des Hares	4	Quérigut	9km
Plaine d'Artiques	5	Mijanès	10km
Tour des barrages	6	Rouze	9km
Boucle du château	7	Rouze	9km
Mas d'Amcorps-Argentinousse	8	Carcanières	9km
Campagna	9	Rouze	13km
Tour des villages	10	Le Pla	17,5km
Col de Sira	11	Rouze	14km
Etang Quérigut-roc de l'hermite	12	Bosc Negre	
Pic de Tarbesou	13	sous le col pailheres	
Etangs des Rabassoles-pic de Tarbesou	14	Restanque	
Etang du Laurenti	15	refuge du Laurenti	
Etang de Balbonne	16	Restanque	
Etang Estagnet-Pic Llauses	17	Restanque	
Etangs Camisette-Pic Camisette	18	Plaine Artiques	
Roc Blanc	19	refuge du Laurenti	
Pic de Madres	20	Carcanières	
les hauts plateaux (vtt)	1	Carcanières	9km
Bac d'Aude (vtt)	2	Carcanières	10km
La Fondue (vtt)	3	Station ski	9km
Chemin royal (vtt)	4	Bosc Negre	12km
Pailhères (vtt)	5	Cairns-Pailhères	16km
Sentier Botanique		Rouze	

Annexe II

Répartition par commune des sièges de la communauté de communes de la Haute-Ariège

Communes	Population municipale 2016	Sièges
Ax-les-Thermes	1281	9
Auzat	567	4
Vicdessos	543	3
Luzenac	537	3
Savignac les ormeaux	415	3
Les Cabannes	342	2
Verdun	226	1
Aston	222	1
Perles-et-Castelet	212	1
Orlu	194	1
Mérens les Vals	172	1
Garanou	169	1
Ascou	153	1
Quérigut	141	1
Albiès	132	1
Vèbre	130	1
Unac	117	1
Ignaux	112	1
Sinsat	112	1
Siguer	103	1
Sorgeat	92	1
L'Hospitalet	90	1
Rouze	88	1
Carcanières	82	1
Orgeix	80	1
Mijanès	71	1
Caussou	61	1
Lassur	59	1
Aulos	56	1
Le Pla	54	1
Artigues	50	1

Lordat	49	1
Suc et Sentenac	48	1
Pech	45	1
Prades	43	1
Axiat	40	1
Goulier	40	1
Larcac	40	1
Château-verdun	38	1
Le Puch	38	1
Bouan	36	1
Urs	35	1
Appy	32	1
Vernaux	32	1
Orus	28	1
Vaychis	27	1
Lercoul	25	1
Montaillou	24	1
Sem	24	1
Illier Laramade	22	1
Gestiès	21	1
Bestiac	20	1
Larnat	20	1
Tignac	20	1
Caychax	13	1
Senconac	9	1

**VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour
Foix, le 27 septembre 2016
La préfète**

signé : Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modifications des statuts de
la communauté de communes du séronais 117

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié autorisant la transformation du district du Séronais-117 en communauté de communes du Séronais 117 ;
- Vu la délibération de la commune de Castelnau-Durban en date du 4 février 2016 relative à la reprise de la compétence « création et gestion de 3 gîtes à Castelnau-Durban » par la commune ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2016 relative à la suppression de la compétence « création et gestion de 3 gîtes à Castelnau Durban » ;
- Vu les délibérations des communes membres favorables : Aigues-Juntes (16 avril 2016), Allières (16 mai 2016), Alzen (25 mai 2016), La Bastide de Sérou (31 mai 2016), Cadarcet (26 mai 2016), Castelnau-Durban (13 septembre 2016), Esplas de Sérou (23 mai 2016), Montseron (24 juillet 2016), Nescus (23 juin 2016), Rimont (8 juillet 2016), Sentenac-de-Sérou (4 juin 2016) ;
- Vu l'absence de délibérations des communes de Durban-sur-Arize, LARBONT, Montagagne, Montels, Suzan valant avis favorable ;
- Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes du Séronais 117 (25 mars 2016) et de la commune de Castelnau-Durban (9 mai 2016) sur le transfert de l'actif à la commune de Castelnau-Durban ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2016 proposant une extension l'extension de compétences « aménagement et exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons Antichan et adhésion au syndicat au syndicat mixte chargé de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons-Antichan » ;
- Vu les délibérations des communes membres favorables : Aigues-Juntes (17 juin 2016), Allières (16 mai 2016), Alzen (25 mai 2016), La Bastide de Sérou (11 juillet 2016), Castelnau-Durban (9 juin 2016), Esplas de Sérou (23 mai 2016), LARBONT, (24 mai 2016), Rimont (8 juillet 2016), Sentenac-de-Sérou (4 juin 2016) ;
- VU les avis défavorables des communes de Cadarcet (26 mai 2016), Durban sur Arize (24 mai 2016), Montels (24 juin 2016) ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils municipaux de Nescus (14 juin 2016) et Montagagne (6 septembre 2016) ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Montseron et Suzan valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises sont atteintes :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1: Dans la rubrique « développement économique » (compétences obligatoires des statuts) :

- est supprimée la compétence « création et gestion de 3 gîtes à Castelnaud-Durban »
- est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :
 - aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Saint-Girons Antichan et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons Antichan ;

Article 2: les statuts de la communauté de communes du Séronais 117, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Séronais 117, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

Communauté de Communes du Séronais 117

STATUTS

Article 1 : Il est créé entre les communes de : Aigues-Juntes, Allières, Alzen, La Bastide de Sérou, Cadarcet, Castelnaud-Durban, Durban sur Arize, Esplas de Sérou, Larbont, Montagagne, Montels, Montseron, Nescus, Rimont, Sentenac de Sérou, Suzan, une communauté de communes qui prend le nom de :

« **Communauté de communes du Séronais 117** ».

Article 2 : La communauté de communes du Séronais 117 est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé : Ferme d'Icart - MONTELS.

Article 4 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires

!

1 - Aménagement de l'espace :

- mise en place d'un plan de développement rural
- création de réserves foncières nécessaires à la création de zones d'activité économiques ou touristiques accueillant au minimum 5 lots.
- compétence administrative et technique à la réalisation de documents d'urbanisme émanant des communes membres sous réserve d'une signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la loi MOP
- élaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

2 - Développement économique :

- achat et aménagement d'un ensemble immobilier à Montels pour l'installation d'un pôle filière bois et énergies renouvelables,
- prospection, accueil et accompagnement de nouvelles entreprises et de porteurs de projet
- participation à l'OMPCA du Pays du Couserans
- aménagement et gestion de l'Echoppe de Castelnaud Durban
- gestion de l'atelier CUMA Porcs de Vic
- acquisition et aménagement d'une zone artisanale au lieu-dit "Ensales" à La Bastide de Sérou
- mise en place de la filière bois-énergie (déchiquetage, stockage >200m², séchage, transport)
- Tourisme
 - réflexion sur les axes de développement touristique en liaison avec l'Office de Tourisme participation financière à ces actions
 - gestion du Lac de Mondély
 - gestion du Stade de Neige de la Tour Laffont
 - signalétique touristique
- Participation au capital de la SCIC Centre d'abattage et de Transformation du Couserans
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons-Antichan et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons-Antichan.

II. Compétences optionnelles

1 - Protection de l'environnement

- traitement et collecte des ordures ménagères et autres déchets
- gestion de l'Arize et de ses affluents, du Baup et de ses affluents adhésion au SMIGRA
- prestations de services de remise en herbe des zones d'accès difficiles pour le compte de tiers, des communes membres ou des communes non membres après établissement de convention

2. Logement et cadre de vie

- participation aux OPAH
- équipement pour recevoir la télévision
- services administratifs mis à disposition du public (photocopies, informatique, fax, NTIC,...)
- Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat

3. Voirie

- voirie : assistance administrative et technique aux communes membres (avec convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la loi MOP)
- voirie forestière : construction et entretien des voies d'accès aux massifs forestiers permettant une exploitation rationnelle (mise au gabarit tout tonnage)
- sentiers de randonnée : aménagement et entretien et assistance technique
- maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du PAVE

4 - Equipements sportifs, scolaires et social

- Sportif

- . construction, entretien et gestion de la piscine intercommunale de La Bastide de Sérou et de ses annexes
- . organisation et gestion des activités sportives (scolaire et périscolaire)
- . construction d'un club-house à La Bastide de Sérou
- . Participation à la création et au fonctionnement du pôle aquatique

- Scolaire et périscolaire

- . prise en charge financière des personnels des classes maternelles (ASEM)
- . aides complémentaires aux coopératives scolaires
- . aménagement de la cuisine centrale
- . les locaux des cantines satellites restent de la compétence des communes (aménagement, achat de mobilier, entretien).
- . gestion et organisation du service cantine (préparation, livraison, service des repas)
- . organisation et financement des activités périscolaire (CLAE, CLSH, jardin d'enfants)

- Social

- . participation aux dépenses d'aide sociale
- . organisation, gestion et équipement du portage de repas à domicile
- . construction d'un cabinet médical à La Bastide de Sérou
- . prescription des contrats d'avenir tel que défini dans la loi 2005-32 du 18 janvier 2005
- . création et gestion d'un multi-accueil pour le 0-6 ans. La gestion en sera confiée à une association compétente en respectant le cadre réglementaire. -
- organisation et gestion de services de transport routier non urbain de personnes
- mise en place d'un transport à la demande « TAD » sur le territoire du Séronais

Mutualisation des matériels

- en application de l'article L5211-4-3 du CGCT acquisition et mise a disposition du matériel aux communes membres après adoption d'un règlement de mise à disposition.
- en application de l'article 5211-5-6 du CGCT prestations de services pour le compte d'autres collectivités par convention.

III. Compétences facultatives

- achat et gestion de matériel collectif pour l'organisation de manifestations locales
- informatisation des Communes et mise en réseau
- culture :
 - * animation du bassin de lecture
 - * aides complémentaires et soutien aux associations conventionnées chargées du développement culturel en milieu rural par la programmation décentralisée de spectacles vivants (une manifestation par commune et par an) et la mise en place d'ateliers culturels et artistiques (danse, théâtre,...)
 - * achat et gestion de matériel collectif, mise à disposition des communes et des associations du territoire après signature d'une convention.
 - * aide à l'organisation d'événements culturels (Festival Chasse et Pêche, Foire au polar,...)
- organisation des prestations funéraires (achat de matériel nécessaire au bon fonctionnement du service) : transports de corps, inhumation, exhumation, obsèques
- construction et gestion de bâtiments destinés à la gendarmerie nationale

Article 5 : Le conseil communautaire élit un bureau composé de : 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire, 3 membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L. 163-13 du code des communes.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 6 : Les ressources de la communauté de communes du Séronnais 117 comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ainsi, le cas échéant, que celui de la taxe professionnelle de zone ou d'agglomération,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les dotations de fonctionnement,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat, ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation de la T.V.A.

Article 8 : La communauté de communes aura pour receveur le percepteur de La Bastide de Sérou.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 26 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**

signé : Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

R.FONTAINER:\Services\DRCL\FL\INTERCO
\C.C. SYNDICATS PETR
Institutions\Communautés de communes\C.C.
Leze\Statuts CC Lèze\A.P. 26 septembre
2016\A.P. 26 septembre 2016.odt

Arrêté préfectoral portant extension des compétences
de la communauté de communes de la Lèze

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Lèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2015 proposant une extension de compétences ;

Vu les délibérations des communes d'Artigat (12 décembre 2015), Le Carla Bayle (10 décembre 2015), Castéras (13 décembre 2015), Durfort (10 décembre 2015), Le Fossat (14 décembre 2015), Lanoux (11 décembre 2015), Lézat-sur-Lèze (14 décembre 2015), Monesple (8 décembre 2015), Pailhès (11 décembre 2015), Saint-Ybars (14 décembre 2015), Sieuras (8 décembre 2015), Sainte-Suzanne (14 décembre 2015), Villeneuve du Latou (11 décembre 2015) favorables à cette modification statutaire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 29 juin 2016 portant dissolution du Syndicat mixte Arize Lèze de coopération transfrontalière et la reprise du personnel, de l'actif et du passif du syndicat ainsi que le remboursement des prêts, par la communauté de communes de la Lèze.

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Dans les compétences obligatoires des statuts :

- la rubrique a) Aménagement de l'espace est complétée par un alinéa ainsi rédigé :
« Etude, aménagement et gestion d'une signalétique d'intérêt communautaire »



Article 2 : Dans les compétences optionnelles des statuts :

- le deuxième alinéa relatif à la compétence voirie d'intérêt communautaire est ainsi rédigé :

« création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire listée dans les tableaux de classement des chemins communaux de chaque commune membre (annexe 2). Les communes peuvent intervenir par le biais des fonds de concours et/ou de la mise à disposition de services »

- il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« assainissement ».

Article 3 : Dans les compétences supplémentaires des statuts ;

- il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Montage, animation et gestion de projets de coopération transfrontalière et des projets impliquant des financements européens »

Article 4 : Les statuts de la communauté de communes de la Lèze, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté .

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la communauté de communes de la Lèze, les communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

Communauté de communes de la Lèze

Statuts

Article 1 : Création d'une communauté de communes

Est autorisée la création de la communauté de communes de la Lèze entre les communes suivantes : Artigat, Castéras, Le Carla-Bayle, Durfort, Le Fossat, Lanoux, Lézat-sur-Lèze, Monesple, Pailhès, Sainte-Suzanne, Saint-Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou.

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Adresse du siège : ZI Le Mongea - 09130 - LE FOSSAT

Article 4 : Objet de la communauté de communes : elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les deux compétences obligatoires fixées par la loi.

a) Aménagement de l'espace :

- Plan de développement rural ;
- Etude et aménagement du foncier agricole ;
- Etude, aménagement et gestion de la zone d'activités d'intérêt communautaire : ZA de Peyjouan à Lézat sur Lèze ;
- Extension de compétence de la communauté de communes de la Lèze en vue de la création du syndicat mixte du Pays des portes d'Ariège Pyrénées, aux capacités d'animation notamment pour les études et à la représentation juridique pour contractualiser avec l'union européenne, l'Etat, la région, le département et tout autre organisme ;
- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale.
- Etude, aménagement et gestion d'une signalétique d'intérêt communautaire.

b) Développement économique :

- Animation du développement local : accompagnement et soutien des projets intercommunaux, travaux d'étude et de prospection ;
- Accueil et conseil aux porteurs de projets privés pour favoriser l'artisanat, le commerce et l'industrie ;
- Soutien au développement culturel.
- La maîtrise d'ouvrage d'OMPCA d'intérêt communautaire : études et animation. Travaux d'investissement sous convention de prestation de services aux communes.
- soutien au développement touristique : adhésion à l'Office de tourisme Arize Lèze dans le cadre de l'animation touristique de la communauté de communes de la Lèze (perception de la taxe de séjour) ;

Elle exercera dans les mêmes conditions les compétences optionnelles suivantes :

- Etude, actions de valorisation du petit patrimoine d'intérêt communautaire : éléments de patrimoine rural situés sur le tracé des sentiers de randonnées inscrits au plan départemental. Travaux de réhabilitation sur le petit patrimoine communal sous convention de mandat ou de prestation de services aux communes ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire listée dans les tableaux de classement des chemins communaux de chaque commune membre (annexe 2). Les communes peuvent intervenir par le biais du fonds de concours et/ou de la mise à disposition de services ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie communale et rurale sous convention de mandat ou de mise à disposition de services ;
- La maîtrise d'ouvrage du Programme d'Intérêt Général (PIG);

- La création et la gestion d'un CLAE et CLSH communautaire ainsi que toutes structures nécessaires au développement d'une politique de l'enfance et de la jeunesse hors temps scolaire, soit directement, soit par délégation à un organisme habilité : la Communauté de Communes de la Lèze est habilitée à construire sous mandat de la commune de Lézat sur Lèze un gymnase omnisports;
- Plan local de l'Habitat ;
- Ouverture, balisage et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire (annexe 1) ;
- assainissement ;

Elle assurera les compétences supplémentaires suivantes :

- Collecte et traitement des ordures ménagères et autres déchets ;
- Gestion, entretien et restauration de la Lèze et de ses affluents ;
- Réalisation et réactualisation des schémas d'assainissement ;
- Réalisation sous convention de mandat de la création d'équipement d'assainissement pour le compte des communes ;
- Mise à disposition par convention de services, de personnel ou de matériel aux communes adhérentes ou non adhérentes ;
- Développement des nouvelles technologies dans le cadre des programmes d'intérêt communautaire (création de réseaux informatiques, mise à jour du cadastre numérisé).
- acquisition et gestion de matériel nécessaire à l'installation de manifestations dont l'utilisation dépasse l'intérêt communal.
- Montage, animation et gestion de projets de coopération transfrontalière et des projets impliquant des financements européens.

Article 5 : Modification des statuts

Le conseil des communes décide de l'admission ou du retrait d'une collectivité, d'une modification des présents statuts.

Article 6 : Dispositions financières :_ Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- a) Le produit des contributions directes et additionnelles ainsi que, le cas échéant, celui de la taxe professionnelle de zone si elle est décidée par le Conseil de la Communauté ;
- b) Les dotations de fonctionnement ;
- c) Les revenus des biens immeubles qui constituent son patrimoine ou dont elle assure la gestion ;
- d) Les subventions de l'Etat, la Région, le Département, l'Europe et toute aide publique ;
- e) Le produit de taxes, redevances et contributions instaurés par la communauté en échange de services rendus ;
- f) Les produits des dons et legs ;
- g) Le produit des emprunts ;
- h) Le fonds de compensation de la TVA ;
- i) Le produit des recettes de services mis en place par la Communauté ;
- j) La dotation d'équipement des territoires ruraux

Article 7 : La communauté de communes peut adhérer à toute structure ou association dans le cadre de ses compétences statutaires.

Article 8 : Les conditions de fonctionnement du conseil de la communauté de communes sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

**VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 26 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Christophe HERIARD**

Annexe 1
Communauté de communes de la lèze : sentiers d'intérêt communautaire

<u>Commune d'ARTIGAT</u>	
AR 1	de Marque au point 327 (limite commune Carla-Bayle avant Castanes)
AR 2	de Moulin à Vent (route de Bajou D27) à virage sous Luchau par Pique-Barrau
AR 3	de chemin de Luchau à Chemin du Chalet après Tournemire
AR 4	Des Lanes à la limite de la comune de Pailhes (avant Goutte-Madère) par Pissepoivre
AR 5	du virage de Rhodes à Pissepoivre
AR 6	avant et après Coudarlet
<u>Commune du CARLA-BAYLE</u>	
CB 1	du Pont de la Bourguere jusqu'au chemin de Saint-Maychens à Soules
CB 2	du chemin des Baux (Friquet) jusqu'à la limite de Campagne sur Arize
CB 3	de Montginaud jusqu'à Mecail
CB 4	du point 356 au-dessus de Scaperas jusqu'à Cabanac
CB 5	de Cabanac au parking (Est) du Lac
CB 6	du Chemin de Cabanac au Lac jusqu'à Bellecoste (hameau)
CB 7	de la RD 14 (Bellecoste) jusqu'au chemin de Barthe
CB 8	de Barthe à Peyres
CB 9	du chemin de Douilh au chemin de Niac
CB 10	du chemin de Bourgailles au chemin de Mestrepey (au niveau du pont sur le ruisseau de Marens)
CB 11	de la RD614 (après chemin de Mestrepey) jusqu'à limite de Sainte-Suzanne (avant Crabot) par Rolland
CB 12	de Rolland au chemin de Cassagne
CB 13	de la RD614 (entre Jean Bounet et Mestrepey) au chemin de Cassagne
CB 14	du carrefour de Cassagne aux Trois Vents
CB 15	de Canales au CB 14 au-dessus de Salamou
CB 16	de Montcagnou au point 306 (chemin 14)
CB 17	du village au chemin de la Bourguere
CB 18	du chemin de Soules à la limite des Bordes
<u>Commune de DURFORT</u>	
DU 1	du chemin des Obits à Gassiot jusqu'à la limite de Villeneuve du Latou direction Tatonne
DU 2	chemin de Malaureille du point 334 à la limite de Saint-Martin d'Oydes direction Laouiellere
DU 3	du chemin de Cantegril à la RD626 au niveau de Tapio par le Bourdieu et Caylou
DU 4	du chemin de l'Houm à la RD14 au point 320,5
DU 5	du Village à la limite de Villeneuve du Latou direction Perche et la Graousse
DU 6	du village au chemin de Borde Grande
DU 7	du chemin des Planals à la limite de Justiniac direction Roquefort
<u>Commune du FOSSAT</u>	
LF 1	du Lotissement de Bugat jusqu'à la limite de Carla-Bayle (direction Trois Vents)
LF 2	de la limite de Sainte-Suzanne (direction Crabot) jusqu'à la limite de Carla-Bayle (direction Rolland)

Commune de LEZAT	
LE 1	chemin des moulins de La Garde : du chemin d'Escayre au point 289 avant Lembarasse
LE 2	du point 295 à côté du Cantou jusqu'à la limite de Latrape (direction le Moulin de Pis)
LE 3	du chemin de Montgazin entre la Vergnette et le Pastisse jusqu'à la limite de Latrape point 229 sous Cassagne
LE 4	du point 303 Cantalou jusqu'au point 274 au-dessus de Cazaublingue
LE 5	de Cantalou jusqu'au point 298 à côté de Guillot
LE 6	de Lastronques à la limite de Montgazin point 221
LE 7	du point 284 à côté de Mathieu à la limite de Montgazin
LE 8	du point 265 à côté de Miqueou au Hameau de Goutemajou
LE 9	de la Bartette au point 249 sur chemin de Miqueou
Commune de MONESPLE	
MO 1	de Peyrusse à la limite de Pailhes vers le chemin de Plaisance
MO 2	de l'Eglise (parking) à la limite de Montégut-Plantaurel par les ruines de Castela
Commune de PAILHES	
PA 1	De Costedaze à la limite d'Artigat (avant Coudarlet) et de la limite d'Artigat (après Coudarlet) jusqu'au chemin de Goutte-Madère
PA 2	de Burret à Goutte -Madère et jusqu'à la limite d'Artigat (avant Pissepoivre)
PA 3	du chemin de Bouche à Burret jusqu'à Batges d'en Bas et RD119
PA 4	de Batges d'en Haut (Mirandes) jusqu'au virage sous le Chateau
PA 5	du parking au-dessus de la Mairie chemin le long du ruisseau de la Chalosse puis jusqu'au PA 4
PA 6	du Chemin de Plaisance à la limite de Monesple (avant Peyrusse)
PA 7	de la Passerelle sur la Lèze au chemin de Mane à la Bordière
PA 8	de la RD31 (carrefour de Mane) à la limite de Gabre par les ruines des Bousigues
Commune de SAINTE-SUZANNE	
SS 1	de Le Claou jusqu'à la limite du Fossat (Victoria)
Commune de SAINT-YBARS	
SY 1	du chemin de la Bourdette jusqu'à limite de Sainte-Suzanne (Donnaud)
SY 2	de la RD 626 au chemin de Couabise
SY 3	du chemin de Ferré jusqu'à la limite de Saint-Julien (direction Belou)
SY 4	de Ferré jusqu'à la limite de Villeneuve du Latou
SY 5	Tour du Lac Nord Ouest Sud
SY 6	du chemin de Ravage jusqu'au village par la Fontaine
SY 7	du lotissement (à côté du cimetière jusqu'au point 220 sur chemin entre Ravage et Pugneret
SY 8	du chemin de Sebastopol au Poète
SY 9	du chemin de Barboteau au chemin de Crabot sous Gazeou
Commune de SIEURAS	
SI 1	chemin d'Interprétation : de la place du village à la Fontaine de Fontescut, le long du ruisseau et retour par le chemin sous l'Eglise

Commune de VILLENEUVE DU LATOU

VL 1	du chemin entre Tajan et les Pradillous jusqu'à la limite de Saint-Ybars direction Ferré
VL 2	de la Graousse à la limite de Durfort à côté de Perche
VL 3	chemin de Tatonne à la limite de Durfort direction les Obits
VL 4	de Garrabet au chemin de la Pradasse

**VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 26 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**

Signé : Christophe HერიARD

villeneuve
VILLENEUVE DU LATOU

26/09/2016

N° de la voie	Nom de la voie	Caractéristiques statutaires	linéaire m
A 1	Chemin de Villeneuve du Latou au Fossat	Continuité avec la commune de Le Fossat	2 008
A 2	Chemin des Pradets et de Mobntplaisir	Fréquentation de circulation suffisante pour voirie communautaire	564
A 3	Chemin de Villeneuve du Latou à Ste Suzanne	Continuité avec la commune de Ste Suzanne	1 175
A 5	Chemin des Roques	Fréquentation de circulation suffisante pour voirie communautaire	1 132
A 6	Chemin des Pradillous	Fréquentation de circulation suffisante pour voirie communautaire	2 280
A 7	Chemin de La Graousse	Fréquentation de circulation suffisante pour voirie communautaire	1 400
A 8	Chemin de Fantie	Fréquentation de circulation suffisante pour voirie communautaire	75
A 9	Chemin de la Pradasse	Fréquentation de circulation suffisante pour voirie communautaire	410
A 10	Chemin du Monroux	Fréquentation de circulation suffisante pour voirie communautaire	90
A 11	Chemin de Garrabet	Fréquentation de circulation suffisante pour voirie communautaire	550
A 12	Chemin de Lauriol 1	Fréquentation de circulation suffisante pour voirie communautaire	220
A 13	Chemin de Lauriol 2	Fréquentation de circulation suffisante pour voirie communautaire	80
Total linéaire voies			9 984

13/13

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 26 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**

Signé : Christophe HერიARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE
R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences
de la communauté de communes du pays de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié autorisant la transformation du district de Foix rural en communauté de communes du pays de Foix ;
- Vu la délibération de la communauté de communes du pays de Foix en date du 15 juin 2016 proposant les extensions de compétence relatives à la politique de la ville et à la gestion forestière ;
- Vu les délibérations des communes membres favorables à ces deux extensions de compétence : Arabaux (28 juillet 2016), Bénac (7 juillet 2016), Burret (1^{er} juillet 2016), Cos (19 juillet 2016), Foix (20 juin 2016), Ganac (28 juillet 2016), L'Herm (11 juillet 2016), Montoulieu (29 juin 2016), Pradières (30 juin 2016), Prayols (7 juillet 2016), Saint-Jean de Verges (14 juin 2016), Saint-Pierre de Rivière (20 juillet 2016), Soula (4 août 2016), Vernajoul (16 juin 2016);
- Vu l'avis favorable de la commune de Ferrières (25 juillet 2016) sur l'extension de compétence en matière de gestion forestière ;
- Vu l'avis défavorable de la commune de Serres-sur-Arget (24 juin 2016) ;
- Vu l'absence de délibérations des communes de Baulou, Le Bosc, Brassac, Celles, Freychenet, Loubières, Montgailhard, Saint-Martin de Caralp, Saint-Paul de Jarrat valant avis favorable ;
- Vu l'absence de délibération de la commune de Ferrières sur l'extension de compétence en matière de politique de la ville valant avis favorable ;
- Considérant que les conditions de délai et de majorité requises sont réunies;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1: Dans les compétences obligatoires des statuts, est insérée une rubrique ainsi rédigée :

«Politique de la ville :

élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.»



Article 2 : Dans les compétences optionnelles des statuts, la rubrique « protection et mise en valeur de l'environnement » est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

- gestion forestière dans le cadre de l'adhésion au syndicat de l'Artillac

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes du pays de Foix, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays de Foix, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 28 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

Communauté de Communes du Pays de Foix

STATUTS

Il est institué entre les communes de : Arabaux, Baulou, Benac, Brassac, Buret, Celles, Cos, Ferrières sur Ariège, Foix, Freychenet, Ganac, Le Bosc, l'Herm, Loubières, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Jean de Verges, Saint-Martin de Caralp, Saint-Paul de Jarrat, Saint-Pierre de Rivière, Serres sur Arget , Soula et Vernajoul une communauté de communes qui prend le nom de « **Communauté de Communes du Pays de Foix** »

La Communauté de Communes du Pays de Foix est constituée pour une durée illimitée.

Le siège de la communauté de communes est situé: 1 A, avenue du Général de Gaulle – 09000 Foix.

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont assurées par le receveur du Pays de FOIX.

Le conseil communautaire élit un bureau composé d'un président, d'un nombre de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % du nombre de membres du conseil communautaire et ne pouvant dépasser 15 et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Les ressources de la communauté de communes du Pays de Foix comprennent:

- 1)Le produit de la Fiscalité Professionnelle Unique
- 2)Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- 3)Les dotations de fonctionnement
- 4)Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers, en contrepartie des prestations de service
- 5)Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté Européenne et toutes aides publiques
- 6)Le produit des dons et legs
- 7)Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange des services rendus
- 8)Le produit des emprunts
- 9) La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- 10)Le fond de compensation de la T.V.A.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique :

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire :

Jouliou 2 (St Jean de Verges)

Patau (St Jean de Verges)

Promotion et développement du Tourisme :

Création et gestion de l'office du tourisme du Pays de Foix.

Etude, aménagement et gestion d'un site touristique : Les Forges de Pyrène.

Etude comparative (potentiel – attractivité – faisabilité – coût - etc) de différents sites sur le territoire communautaire susceptibles d'accueillir de nouvelles zones d'activités d'intérêt communautaire.

Aides aux entreprises pour leurs actions éligibles au travers de la prime à l'aménagement du territoire.

Aides aux entreprises situées dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.

Aides aux entreprises pour leurs actions éligibles au contrat d'appui immobilier 2007 / 2013.

Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers et des Pujols et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers et des Pujols.

Aménagement de l'Espace :

Participation à la charte du Pays de Foix Haute Ariège et adhésion à la structure du Pays de Foix Haute Ariège.

Elaboration du schéma de cohérence territoriale et adhésion à la structure du SCOT.

Aménagement Rural :

Entretien des sentiers de randonnées inscrits au plan départemental de randonnées.

Acquisition de réserves foncières liées aux compétences exercées.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

ZAC dont la superficie est supérieure à 8 hectares.

Politique du Logement et du Cadre de Vie :

Politique du Logement Social :

Elaboration d'un plan local de l'habitat (diagnostic de l'existant, principes et objectifs d'une politique communautaire).

Création d'un observatoire du logement social.

Actions en faveur du développement des personnes défavorisées :

Opérations programmées de l'amélioration de l'habitat.

Suivi et animation pour la réhabilitation de logements conventionnés.

Aide financière à la réhabilitation des logements conventionnés.

Participation au plan départemental des personnes défavorisées.

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Politique de la Ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Gestion forestière dans le cadre de l'adhésion au syndicat l'Artillac

Cours d'eau :

Gestion, restauration et entretien des cours d'eau.

Réalisation, sous mandat des collectivités membres, d'ouvrages de protection de berges.

Intervention, sous mandat des collectivités non membres, sur des affluents des cours d'eau du territoire, affluents situés sur le territoire de communes non membres.

Pour la compétence en matière de cours d'eau, la communauté de communes du pays de Foix se substitue de plein droit à la commune de St Jean de Verges au sein du syndicat de restauration des rivières de la plaine de l'Ariège (SYRRPA) et la commune de Freychenet au sein du syndicat mixte des 4 rivières (SM4R).

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Piscine été/hiver de Foix.

Stade de neige de la Tour Laffont.

Stade omnisport associé au lycée professionnel Jean Durroux.

Mise en réseau des bibliothèques.

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements ou services d'intérêt communautaire :

Crèche collectives et familiales.

Relais assistantes maternelles.

Halte-Garderies.

Centre de Loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 12 ans.

Accueil de loisirs associés à l'école (ALAE) le mercredi.

Ludothèque.

CLIC.

Contingent aide sociale.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes est compétente pour :

L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication électronique dans les conditions prévues par la loi.

La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux.

La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux

La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités

L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Construction et entretien du relais télévision du Pech del Miey.

Contingent incendie

Les règles applicables à la communauté de communes non précisées par les présents statuts sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 28 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

signé : Frédéric HერიARD



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
DRCL/AP/2016/BI.SJ

*Arrêté inter préfectoral approuvant les nouveaux statuts
du Syndicat intercommunal des eaux des coteaux Hers Ariège (SIECHA).*

La Préfète de l'Ariège

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-16 en date du 14 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29.mai.1954 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des coteaux Hers-Ariège (SIECHA) modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 1966, 28 mai 1970, 03 décembre 1973, 22 septembre 1977, 18 janvier 1984, 13 novembre 2003, 24 décembre 2004, 19 août 2008, 17 août 2010 et 26 octobre 2011 ;
- VU la délibération du 19 avril 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat précité a approuvé ses nouveaux statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant ces modifications statutaires ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du CGCT prévues à , sont réunies ;
- SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège,

ARRÊTE :

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

ARTICLE 1^{er} – Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal des eaux des coteaux Hers Ariège tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège et le président du Syndicat intercommunal des eaux des coteaux Hers-Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Fait à TOULOUSE, le 30 AOUT 2016

La Préfète de l'Ariège,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général par intérim

Patrick BERNIE

Le Préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale,

Stéphane DAGUIN

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

.../...
(suite de la délibération n° 2016 - 16 du 19 avril 2016)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX HERS-ARIEGE
« Peyre Souille » - B.P. 15 - 31560 MONTGEARD
☎ 05 34 66 71 20 - ☎ 05 34 66 71 28 - Courriel : administration@siecha.fr

STATUTS

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions Générales

Article 1^{er} = Dénomination
Article 2 = Objets
Article 3 = Siège du Syndicat
Article 4 = Durée

Chapitre II - Organes et Fonctionnement

Article 5 = Dispositions Générales
Article 6 = Le Comité
Article 7 = Le Président
Article 8 = Le Vice-Président
Article 9 = Le Bureau

Chapitre III - Dispositions Financières

Article 10 = Dispositions Générales
Article 11 = Comptable Public

Chapitre IV - Modification des Statuts

Article 12
Article 13

Annexe

Plan du réseau d'Auterive

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 30 AOÛT 2016
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

19 avril 2016

Stéphane DUBOIS

.../...

73

.../...
(suite de la délibération n° 2016 - 16 du 19 avril 2016)

APPROUVÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Dénomination

1 - a - En application des articles L.5211.1 et L.5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est constitué entre les communes de :

☞ AIGNES	☞ AURAGNE	☞ AUTERIVE	☞ BEAUTEVILLE
☞ CAIGNAC	☞ CALMONT	☞ CINTEGABELLE	☞ GARDOUCH
☞ GIBEL	☞ GREPIAC	☞ LABRUYERE DORSA	☞ LAGARDE
☞ MAUVAISIN	☞ MAZERES	☞ MONESTROL	☞ MONTCLAR LGS
☞ MONTESQUIEU LGS	☞ MONTGEARD	☞ NAILLOUX	☞ RENNEVILLE
☞ SAINT LEON	☞ SEYRE	☞ VIELLEVIGNE	

un Syndicat qui a pour dénomination :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DES COTEAUX HERS ARIÈGE**

1 - b - Dans la suite des statuts le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux Hers Ariège sera désigné par SIECHA.

1 - c - La compétence du syndicat s'exerce sur une partie de leur territoire pour la commune d'Auterive : Haut de la commune, quartier Saint-Paul, quartier Saint-Pierre d'en Haut et quartier Picorel (plan du réseau en annexe).

Pour les autres communes membres, la compétence du syndicat s'exerce sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 - Objets

Le SIECHA a pour objet :

2 - a - La production qui sera exercée par l'usine de production appartenant au syndicat public de production d'eau (SPPE) auquel la compétence a été transférée. La gestion et la distribution en eau potable du réseau en vue de satisfaire les besoins des communes membres.

2 - b - La fourniture d'eau potable à des collectivités (communes, syndicats) ou à des tiers non membres du SIECHA.

Le syndicat est habilité à intervenir pour l'entretien, les réparations et les contrôles des bornes à incendie par voie de convention à la demande de chacun des maîtres des communes membres.

Article 3 - Siège du SIECHA

Le siège du SIECHA est fixé à compter du mois d'avril 2011 à MONTGEARD (31560), « Peyre Souille »

Article 4 - Durée

Le SIECHA est formé depuis mars 1954 et pour une durée illimitée.

19 avril 2016

- 2 -

.../...

74

.../...
(suite de la délibération n° 2016 - 16 du 19 avril 2016)

STATUTS - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENTS

↳ Article 5 - Dispositions Générales

Les organes du SIECHA à savoir :

- le comité du Syndicat
- le Bureau

et le fonctionnement du SIECHA sont régis par les articles L 5212-6 à L 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales en tenant compte des dispositions des articles 6,7,8 et 9 suivants.

↳ Article 6 - Le Comité

Le SIECHA est administré par un comité.

- 6 - 1 - Le Comité est constitué de quarante six (46) délégués.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués, soit deux (2) délégués titulaires et de deux (2) délégués suppléants pour chaque commune.

- 6 - 2 . Les membres du Comité du SIECHA sont élus par les Conseils Municipaux respectifs membres.
- 6 - 3 . Le Comité se réunit soit au siège du SIECHA soit en un lieu choisi dans l'une des communes adhérentes.
- 6 - 4 . Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire du Comité. En cas d'égalité des votes, la voix du Président du SIECHA est prépondérante.

↳ Article 7 - Le Président

- 7 - 1 . Le Président du SIECHA est élu par le comité.
- 7 - 2 . Le Président est l'organe exécutif du SIECHA.

Il assure la représentation juridique du SIECHA.

Il est l'ordonnateur et il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il convoque le bureau et le comité dont il fixe l'ordre du jour des réunions et leur lieu.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Bureau et du Comité.

↳ Article 8 - Les Vice-Présidents

- 8 - 1 . Les Vice-Présidents du SIECHA sont élus par le Comité parmi les membres du Comité.
- 8 - 2 . Les Vice-Présidents sont chargés d'assister le Président et d'assurer son intérim.

19 avril 2016

- 3 -

.../...
75

.../...
(suite de la délibération n° 2016 - 16 du 19 avril 2016)

↳ Article 9 - Le Bureau

- 9 - 1 . Le Bureau dont les membres sont élus par le Comité est composé :
 - a - du Président du SIECHA
 - b - des Vice-Présidents du SIECHA
- 9 - 2 . Le bureau se réunit en un lieu fixé par le Président, dans les mêmes conditions que celles présidant le Comité.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

↳ Article 10 - Dispositions Générales

Les dispositions financières sont régies par les articles L 5212-18 à L 5212-25 du Code Général des collectivités territoriales en tenant compte des dispositions 11, 12 suivants.

↳ Article 11 - Le Comptable Public

Les fonctions de comptable Public sont exercées par Monsieur le Percepteur de NAILLOUX.

CHAPITRE III - MODIFICATIONS DE STATUTS

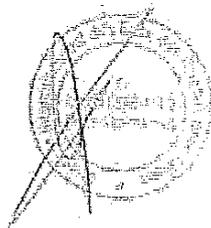
↳ Article 12

Les présents statuts demeureront annexés aux délibérations d'acceptation de la réformation des statuts du SIECHA des communes membres.

↳ Article 13

Pour tout ce qui dans les présents "statuts" n'est pas précisé ou présenterait à l'usage des difficultés d'interprétation, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le 19 avril 2016,
Le Président,
Christian MEROU



19 avril 2016

- 4 -

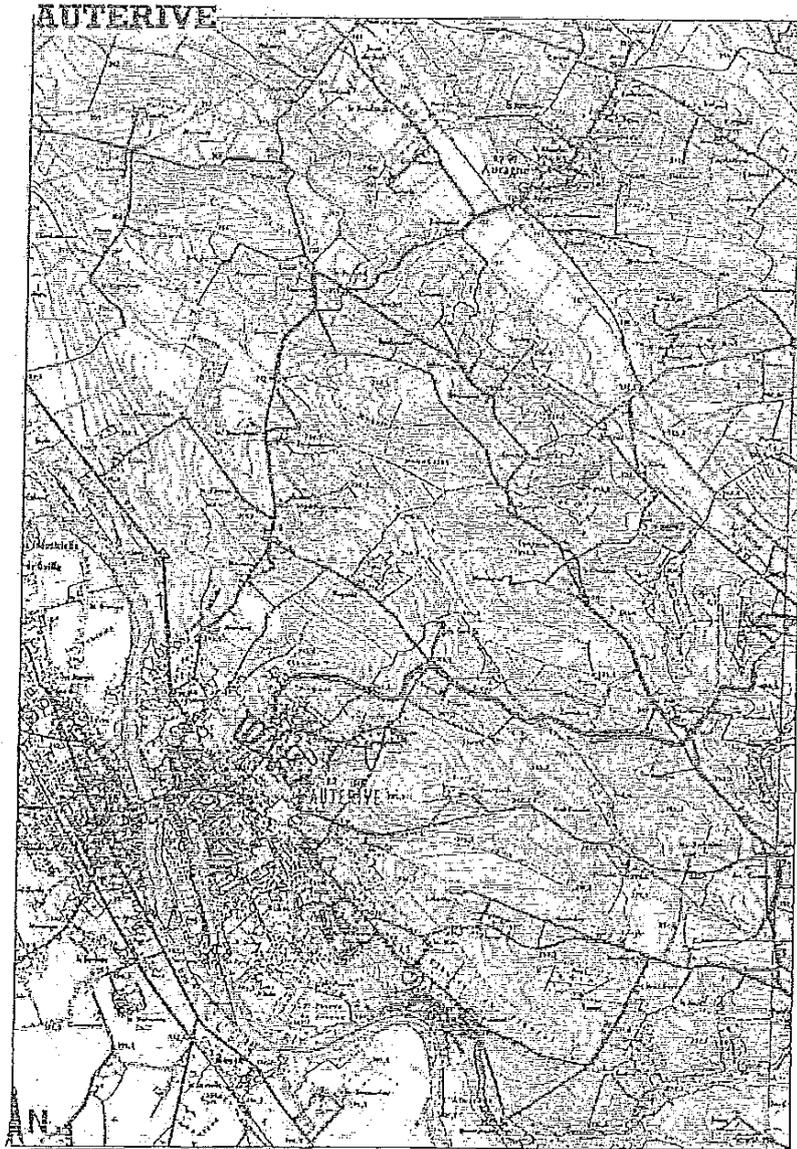
.../...

76

.../...
(suite de la délibération n° 2016 - 16 du 19 avril 2016)

ANNEXE

1/ Plan du réseau d'Auterive



Légende — : limite de commune — : réseau d'eau potable syndical

19 avril 2016
Pour la préfecture et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,

Patrick BERNIÉ



PREFECTURE DE L'ARIEGE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Marie-Noëlle BALLARIN, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Noëlle BALLARIN, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joan MAISSONNIER, adjoint chargé du travail
- Manuel RUSSIUS, adjoint chargé de l'économie et de l'emploi

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Jean DELIMARD, chef du pôle C
- Alain ZERMATTEN, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Thomas PELLERIN, service métrologie
- Jean-Marc AVIGNON, service métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète de l'Ariège,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

Pour le Préfète de l'Ariège,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature du 6 septembre 2016 relative aux compétences départementales est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

A Toulouse, le 4 octobre 2016

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la région Occitanie

signé

Christophe Lerouge

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Décision portant déclassement du domaine public
ferroviaire

PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2102-17, L.2111-21 et L.2141-16;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 51-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet;

Vu l'arrêté du 23 août 2016 portant délégation de signature à M.Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège;

DECIDE

Article 1 :

Est déclassée du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation la parcelle référencée ci-dessous :

Référence inventaire RFF :

Propriétés :

N° RFF	N° SNCF	Surface totale du terrain à céder
Site 2874 – N° propriété 16371	003202F-009	1 278 m ² environ

Bâtis :

N° RFF	N° SNCF	Surface totale des bâtis à céder
N°38529 et n° 38397	Lots n° 09 et 31	138 m ² environ

Parcelles cadastrales :

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
TARASCON-SUR-ARIEGE	876 avenue Vaillant Couturier	-	0C	1311 p	Env. 1 278 m ²



Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 3 octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général
signé

Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF AUX ARRÊTES PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 - VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 - VU** les arrêtés en date des 26 mai et 28 juin 2016 du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015, relatif à la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant le département de l'Ariège est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste sera mise à jour dès lors qu'un nouvel arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le département sera publié au journal officiel.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux ainsi que les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
001	AIGUES-JUNTES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
002	AIGUES-VIVES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
002	AIGUES-VIVES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
002	AIGUES-VIVES	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
003	AIGUILLON (L')	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
003	AIGUILLON (L')	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
003	AIGUILLON (L')	inondations et coulées de boue	11/06/2008	11/06/2008	13/03/2009	18/03/2009
003	AIGUILLON (L')	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
003	AIGUILLON (L')	inondations et coulées de boue	03/09/2011	04/09/2011	12/12/2011	15/12/2011
003	AIGUILLON (L')	inondations et coulées de boue	13/06/2014	15/01/2014	04/11/2014	07/11/2014
004	ALBIES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
004	ALBIES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
005	ALEU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
005	ALEU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
005	ALEU	inondations et coulées de boue	24/01/2014	25/01/2014	07/07/2014	09/07/2014
006	ALLIAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
006	ALLIAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
007	ALLIERES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
007	ALLIERES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
008	ALOS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
008	ALOS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
009	ALZEN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
009	ALZEN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
009	ALZEN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
009	ALZEN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	10/06/2008	10/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
011	ANTRAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
011	ANTRAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
012	APPY	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
012	APPY	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
013	ARABAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
013	ARABAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
014	ARGEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
014	ARGEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
014	ARGEIN	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
014	ARGEIN	inondations et coulées de boue	25/02/2015	27/02/2015	05/06/2015	07/06/2015
015	ARIGNAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
015	ARIGNAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
016	ARNAVE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
016	ARNAVE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
017	ARRIEN EN BETHMALE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
017	ARRIEN EN BETHMALE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
018	ARROUT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
018	ARROUT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
019	ARTIGAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
019	ARTIGAT	inondations et coulées de boue	15/05/1990	15/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
019	ARTIGAT	inondations et coulées de boue	18/05/1990	18/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
019	ARTIGAT	inondations et coulées de boue	24/05/1990	24/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
019	ARTIGAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
019	ARTIGAT	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
019	ARTIGAT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	31/12/1997	16/04/1999	02/05/1999
019	ARTIGAT	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
019	ARTIGAT	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
019	ARTIGAT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	30/09/1990	24/02/2003	09/03/2003
019	ARTIGAT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	24/02/2003	09/03/2003
019	ARTIGAT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
019	ARTIGAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
019	ARTIGAT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2012	20/09/2012	21/05/2013	25/05/2013
020	ARTIGUES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
020	ARTIGUES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
021	ARTIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
021	ARTIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
022	ARVIGNA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mise à jour le

30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
022	ARVIGNA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
022	ARVIGNA	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
022	ARVIGNA	inondations et coulées de boue	04/08/1999	04/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
023	ASCOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
023	ASCOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
024	ASTON	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
024	ASTON	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
025	AUCAZEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
025	AUCAZEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
025	AUCAZEIN	inondations et coulées de boue	16/08/2013	16/08/2013	21/11/2013	23/11/2013
026	AUDRESSEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
026	AUDRESSEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
027	AUGIREIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
027	AUGIREIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
027	AUGIREIN	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
028	AULOS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
028	AULOS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
029	AULUS LES BAINS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
029	AULUS LES BAINS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
029	AULUS LES BAINS	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
029	AULUS LES BAINS	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	23/06/1993	08/07/1993
029	AULUS LES BAINS	inondations et coulées de boue	23/01/2014	25/01/2014	07/07/2014	09/07/2014
030	AUZAT	Mouvement de terrain-chute de blocs	09/02/2006	09/02/2006	10/11/2006	23/11/2006
030	AUZAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
030	AUZAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
030	AUZAT	inondations et coulées de boue	06/11/2011	07/11/2011	05/04/2012	07/04/2012
031	AXIAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
031	AXIAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
031	AXIAT	Avalanche	25/01/2014	25/01/2014	04/11/2014	07/11/2014
032	AX LES THERMES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
032	AX LES THERMES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
032	AX LES THERMES	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
032	AX LES THERMES	séisme	18/02/1996	18/02/1996	12/03/1998	28/03/1998
032	AX LES THERMES	inondations et coulées de boue	23/01/2014	25/01/2014	02/10/2014	04/10/2014
033	BAGERT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
033	BAGERT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
034	BALACET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
034	BALACET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
035	BALAGUERES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
035	BALAGUERES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
035	BALAGUERES	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
037	BARJAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
037	BARJAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
039	BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
039	BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
039	BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	07/02/2000	26/02/2000
040	BASTIDE DE LORDAT (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
040	BASTIDE DE LORDAT (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
041	BASTIDE DU SALAT (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
041	BASTIDE DU SALAT (LA)	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
041	BASTIDE DU SALAT (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
042	BASTIDE DE SEROU (LA)	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
042	BASTIDE DE SEROU (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
042	BASTIDE DE SEROU (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
042	BASTIDE DE SEROU (LA)	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
042	BASTIDE DE SEROU (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
042	BASTIDE DE SEROU (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	10/06/2008	10/06/2008	05/12/2008	10/12/2008

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
043	BASTIDE SUR L'HERS (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
043	BASTIDE SUR L'HERS (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
043	BASTIDE SUR L'HERS (LA)	inondations et coulées de boue	13/06/2014	15/06/2014	04/11/2014	07/11/2014
044	BAULOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
044	BAULOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
045	BEDEILHAC-AYNAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
045	BEDEILHAC-AYNAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
045	BEDEILHAC-AYNAT	inondations et coulées de boue	23/01/2014	25/01/2014	02/10/2014	04/10/2014
046	BEDEILLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
046	BEDEILLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
046	BEDEILLE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
046	BEDEILLE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
047	BELESTA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
047	BELESTA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
047	BELESTA	séisme	18/02/1996	18/02/1996	19/09/1997	11/10/1997
047	BELESTA	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1996	31/08/1997	15/07/1998	29/07/1998
047	BELESTA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	10/06/2008	11/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
047	BELESTA	inondations et coulées de boue	05/11/2011	07/11/2011	21/12/2011	03/01/2012
047	BELESTA	inondations et coulées de boue	13/06/2014	15/06/2014	04/11/2014	07/11/2014
048	BELLOC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
048	BELLOC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
048	BELLOC	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
049	BENAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
049	BENAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
050	BENAGUES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
050	BENAGUES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
050	BENAGUES	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
050	BENAGUES	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
051	BENAIX					
051	BENAIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
051	BENAIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
051	BENAIX	mouvements de terrain	24/01/2014	26/01/2014	29/12/2014	06/01/2015
052	BESSET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
052	BESSET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
052	BESSET	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
053	BESTIAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
053	BESTIAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
054	BETCHAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
054	BETCHAT	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
054	BETCHAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
054	BETCHAT	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
054	BETCHAT	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
055	BETHMALE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
055	BETHMALE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
056	BEZAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
056	BEZAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
057	BIERT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
057	BIERT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
057	BIERT	séisme	18/02/1996	18/02/1996	01/10/1996	17/10/1996
058	BOMPAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
058	BOMPAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
059	BONAC IRAZEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
059	BONAC IRAZEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
059	BONAC IRAZEIN	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
060	BONNAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
060	BONNAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
060	BONNAC	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
060	BONNAC	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
061	LES BORDES SUR ARIZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
061	LES BORDES SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
061	LES BORDES SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
061	LES BORDES SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
061	LES BORDES SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
061	LES BORDES SUR ARIZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
061	LES BORDES SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
061	LES BORDES SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
062	BORDES SUR LEZ (LES)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
062	BORDES SUR LEZ (LES)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
062	BORDES SUR LEZ (LES)	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
063	BOSC (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
063	BOSC (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
063	BOSC (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	28/06/2006	28/06/2006	03/07/2007	10/07/2007
064	BOUAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
064	BOUAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
064	BOUAN	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
065	BOUSSENAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
065	BOUSSENAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
066	BRASSAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
066	BRASSAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
067	BRIE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
067	BRIE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
068	BURRET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
068	BURRET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
069	BUZAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
069	BUZAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
070	CABANNES (LES)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
070	CABANNES (LES)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
071	CADARCE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
071	CADARCE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
072	CALZAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
072	CALZAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
073	CAMARADE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
073	CAMARADE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Mise à jour le

30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
074	CAMON	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
074	CAMON	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
076	CANTE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
076	CANTE	inondations et coulées de boue	21/05/1990	22/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
076	CANTE	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
076	CANTE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
076	CANTE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
076	CANTE	inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	11/04/2006	22/04/2006
077	CAPOULET JUNAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
077	CAPOULET JUNAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
078	CARCANIERES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
078	CARCANIERES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
079	CARLA BAYLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
079	CARLA BAYLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
079	CARLA BAYLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
079	CARLA BAYLE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1997	10/08/1998	22/08/1998
079	CARLA BAYLE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
079	CARLA BAYLE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/08/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
079	CARLA BAYLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
079	CARLA BAYLE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2012	30/09/2012	21/05/2013	25/05/2013
080	CARLA DE ROQUEFORT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
080	CARLA DE ROQUEFORT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
080	CARLA DE ROQUEFORT	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	22/10/1998	13/11/1998
081	CARLARET (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mise à jour le

30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
081	CARLARET (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
082	CASTELNAU DURBAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
082	CASTELNAU DURBAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
082	CASTELNAU DURBAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	10/06/2008	11/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
083	CASTERAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
083	CASTERAS	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
083	CASTERAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
083	CASTERAS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2012	30/09/2012	21/05/2013	25/05/2013
084	CATESTX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
084	CATESTX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
085	CASTILLON EN COUSERANS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
085	CASTILLON EN COUSERANS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
085	CASTILLON EN COUSERANS	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
086	CAUMONT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
086	CAUMONT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
086	CAUMONT	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
086	CAUMONT	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
087	CAUSSOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
087	CAUSSOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
088	CAYCHAX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
088	CAYCHAX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
088	CAYCHAX	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
089	CAZALS DES BAYLES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
089	CAZALS DES BAYLES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
090	CAZAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
090	CAZAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
091	CAZAVET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
091	CAZAVET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
091	CAZAVET	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/10/2008	10/10/2008
092	CAZENAVE SERRES ET ALLENS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
092	CAZENAVE SERRES ET ALLENS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
092	CAZENAIVE SERRES ET ALLENS	éboulements rocheux	06/05/1995	06/05/1995	08/01/1996	28/01/1996
092	CAZENAIVE SERRES ET ALLENS	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
093	CELLES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
093	CELLES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
093	CELLES	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	15/07/1998	29/07/1998
094	CERIZOLS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
094	CERIZOLS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
094	CERIZOLS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/08/1996	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
094	CERIZOLS	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
094	CERIZOLS	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
095	CESCAU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
095	CESCAU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
096	CHATEAU VERDUN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
096	CHATEAU VERDUN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
097	CLERMONT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
097	CLERMONT	inondations et coulées de boue	18/05/1990	19/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
097	CLERMONT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
098	CONTRAZY	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
098	CONTRAZY	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
099	COS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
099	COS	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
099	COS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
100	COUFLENS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
100	COUFLENS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
101	COUSSA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
101	COUSSA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
101	COUSSA	inondations et coulées de boue	16/06/2010	16/06/2010	29/10/2010	03/11/2010
102	COUTENS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
102	COUTENS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
102	COUTENS	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
103	CRAMPAGNA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
103	CRAMPAGNA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
104	DALOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
104	DALOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
104	DALOU	sécheresse	01/07/2006	30/09/2006	16/10/2009	21/10/2009
104	DALOU	inondations et coulées de boue	03/09/2011	04/09/2011	12/12/2011	15/12/2011
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	03/04/1996	17/04/1996
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1994	01/10/1996	17/10/1996
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1995	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	03/10/2003	19/10/2003
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
106	DREUILHE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
106	DREUILHE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
106	DREUILHE	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
106	DREUILHE	inondations et coulées de boue	10/06/2007	10/06/2007	22/11/2007	25/11/2007
107	DUN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
107	DUN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
108	DURBAN SUR ARIZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
108	DURBAN SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
108	DURBAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
108	DURBAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
108	DURBAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
108	DURBAN SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	10/06/2008	11/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
109	DURFORT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
109	DURFORT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
109	DURFORT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/08/1997	12/06/1998	01/07/1998

Mise à jour le

30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
110	ENCOURTIECH	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
110	ENCOURTIECH	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
111	ENGOMER	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
111	ENGOMER	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
111	ENGOMER	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
111	ENGOMER	inondations et coulées de boue	17/07/2013	17/07/2013	21/11/2013	23/11/2013
111	ENGOMER	inondations et coulées de boue	23/01/2014	25/01/2014	07/07/2014	09/07/2014
113	ERCE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
113	ERCE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
113	ERCE	mouvements de terrain	24/12/2008	24/12/2008	16/10/2009	21/10/2009
114	ERP	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
114	ERP	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
114	ERP	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
115	ESCLAGNE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
115	ESCLAGNE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
115	ESCLAGNE	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
116	ESCOSSE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
116	ESCOSSE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
116	ESCOSSE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/09/2002	25/08/2004	26/08/2004
116	ESCOSSE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
117	ESPLAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
117	ESPLAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
118	ESPLAS DE SEROU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
118	ESPLAS DE SEROU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
119	EYCHEIL					
119	EYCHEIL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
119	EYCHEIL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
119	EYCHEIL	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
120	FABAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
120	FABAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
120	FABAS	séisme	18/02/1996	18/02/1996	12/03/1998	28/03/1998

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
120	FABAS	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
120	FABAS	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
120	FABAS	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006
121	FERRIERES SUR ARIEGE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
121	FERRIERES SUR ARIEGE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
122	FOIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
122	FOIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
122	FOIX	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
122	FOIX	séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996
122	FOIX	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
122	FOIX	effondrement de terrain	04/02/1999	04/02/1999	07/02/2000	26/02/2000
122	FOIX	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	01/08/2002	22/08/2002
122	FOIX	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
122	FOIX	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
123	FORNEX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
123	FORNEX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
124	FOSSAT (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
124	FOSSAT (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
124	FOSSAT (LE)	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
124	FOSSAT (LE)	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
124	FOSSAT (LE)	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	30/09/1990	24/02/2003	09/03/2003
124	FOSSAT (LE)	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1992	30/06/1992	24/02/2003	09/03/2003
124	FOSSAT (LE)	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	24/02/2003	09/03/2003
124	FOSSAT (LE)	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
124	FOSSAT (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
125	FOUGAX ET BARRINEUF	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
125	FOUGAX ET BARRINEUF	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
125	FOUGAX ET BARRINEUF	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
125	FOUGAX ET BARRINEUF	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	11/06/2008	11/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
125	FOUGAX ET BARRINEUF	inondations et coulées de boue	13/06/2014	15/06/2014	04/11/2014	07/11/2014
126	FREYCHENET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mise à jour le

30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
126	FREYCHENET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
127	GABRE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
127	GABRE	glissement de terrain	27/04/1988	27/04/1988	02/08/1988	13/08/1988
127	GABRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
127	GABRE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
127	GABRE	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
127	GABRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
127	GABRE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2011	30/06/2011	11/07/2011	17/07/2011
128	GAJAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
128	GAJAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
129	GALEY	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
129	GALEY	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
130	GANAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
130	GANAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
131	GARANOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
131	GARANOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
131	GARANOU	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
132	GAUDIES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
132	GAUDIES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
133	GENAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
133	GENAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
133	GENAT	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	03/04/1996	17/04/1996
134	GESTIES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
134	GESTIES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
135	GOULIER	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
135	GOULIER	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
135	GOULIER	inondations et coulées de boue	23/01/2014	25/01/2014	07/07/2014	09/07/2014
136	GOURBIT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
136	GOURBIT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
136	GOURBIT	inondations et coulées de boue	23/01/2014	25/01/2014	07/07/2014	09/07/2014
137	GUDAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
137	GDAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
137	GDAS	inondations et coulées de boue	03/09/2011	04/09/2011	12/12/2011	15/12/2011
138	HERM (L')	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
138	HERM (L')	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
138	HERM (L')	glissement de terrain	01/02/1996	28/02/1996	12/06/1998	01/07/1998
138	HERM (L')	mouvements de terrain	28/01/2001	28/01/2001	15/11/2001	01/12/2001
139	HOSPITALET P/L'ANDORRE (L')	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
139	HOSPITALET P/L'ANDORRE (L')	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
140	IGNAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
140	IGNAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
141	ILLARTEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
141	ILLARTEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
142	ILHAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
142	ILHAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
143	ILLIER LARAMADE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
143	ILLIER LARAMADE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
145	ISSARDS (LES)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
145	ISSARDS (LES)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
145	ISSARDS (LES)	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
146	JUSTINIAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
146	JUSTINIAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
146	JUSTINIAC	inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	11/04/2006	22/04/2006
147	LABATUT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
147	LABATUT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
147	LABATUT	inondations et coulées de boue	24/04/1994	24/04/1994	30/06/1994	09/07/1994
147	LABATUT	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
147	LABATUT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
147	LABATUT	inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	11/04/2006	22/04/2006
148	LACAVE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
148	LACAVE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
148	LACAVE	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
149	LACOURT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
149	LACOURT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
150	LAGARDE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
150	LAGARDE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
151	LANOUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
151	LANOUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
151	LANOUX	glissement de terrain	01/06/1997	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
151	LANOUX	mouvements de terrain	01/01/1991	31/12/1991	27/12/2001	18/01/2002
152	LAPEGE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
152	LAPEGE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
152	LAPEGE	séisme	18/02/1996	18/02/1996	12/03/1998	28/03/1998
153	LAPENNE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
153	LAPENNE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
153	LAPENNE	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
154	LARBONT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
154	LARBONT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
155	LARCAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
155	LARCAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
156	LARNAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
156	LARNAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
157	LAROQUE D'OLMES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
157	LAROQUE D'OLMES	mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/10/1990	28/03/1991	17/04/1991
157	LAROQUE D'OLMES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
157	LAROQUE D'OLMES	séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996
157	LAROQUE D'OLMES	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
157	LAROQUE D'OLMES	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
157	LAROQUE D'OLMES	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2008	31/03/2008	20/07/2009	23/07/2009
158	LASSERRE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
158	LASSERRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
158	LASSERRE	affaissement de terrain	01/08/1995	31/08/1995	17/07/1996	04/09/1996
158	LASSERRE	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006

Mise à jour le

30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
159	LASSUR	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
159	LASSUR	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
159	LASSUR	inondations et coulées de boue	02/08/2014	02/08/2014	04/11/2014	07/11/2014
160	LAVELANET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
160	LAVELANET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
160	LAVELANET	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
160	LAVELANET	séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996
160	LAVELANET	inondations et coulées de boue	28/08/1999	28/08/1999	03/03/2000	19/03/2000
160	LAVELANET	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
160	LAVELANET	mouvements de terrain	17/04/2001	17/04/2001	15/11/2001	01/12/2001
160	LAVELANET	inondations et coulées de boue	10/06/2007	10/06/2007	22/11/2007	25/11/2007
161	LERAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
161	LERAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
161	LERAN	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
161	LERAN	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
162	LERCOUL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
162	LERCOUL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
163	LESCOUSSE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
163	LESCOUSSE	inondations et coulées de boue	17/06/1988	18/06/1988	22/02/1989	03/03/1989
163	LESCOUSSE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
164	LESCURE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
164	LESCURE	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
164	LESCURE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
164	LESCURE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
165	LESPARROU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
165	LESPARROU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
165	LESPARROU	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
165	LESPARROU	inondations et coulées de boue	13/06/2014	15/06/2014	04/11/2014	07/11/2014
166	LEYCHERT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
166	LEYCHERT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
167	LEZAT SUR LEZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
167	LEZAT SUR LEZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
167	LEZAT SUR LEZE	inondations et coulées de boue	24/09/1993	25/09/1993	19/10/1993	24/10/1993
167	LEZAT SUR LEZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
167	LEZAT SUR LEZE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
167	LEZAT SUR LEZE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
167	LEZAT SUR LEZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	03/10/2003	19/10/2003
167	LEZAT SUR LEZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
167	LEZAT SUR LEZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
168	LIEURAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
168	LIEURAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
169	LIMBRASSAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
169	LIMBRASSAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
170	LISSAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
170	LISSAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
170	LISSAC	inondations et coulées de boue	24/04/1994	24/04/1994	30/06/1994	09/07/1994
170	LISSAC	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
170	LISSAC	inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	11/04/2006	22/04/2006
170	LISSAC	sécheresse	01/07/2006	30/09/2006	27/07/2006	08/08/2006
170	LISSAC	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2012	30/09/2012	21/05/2013	25/05/2013
171	LORDAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
171	LORDAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
172	LOUBAUT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
172	LOUBAUT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
173	LOUBENS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
173	LOUBENS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
174	LOUBIERES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
174	LOUBIERES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
175	LUDIES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
175	LUDIES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
176	LUZENAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
176	LUZENAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
176	LUZENAC	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
177	MADIERE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
177	MADIERE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
177	MADIERE	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
178	MALEGOUDE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
178	MALEGOUDE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
179	MALLEON	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
179	MALLEON	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
180	MANSES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
180	MANSES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
180	MANSES	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
180	MANSES	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
180	MANSES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
181	MAS D'AZIL (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
181	MAS D'AZIL (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
181	MAS D'AZIL (LE)	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
181	MAS D'AZIL (LE)	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
181	MAS D'AZIL (LE)	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
181	MAS D'AZIL (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	27/07/2007	01/08/2007
182	MASSAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
182	MASSAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
182	MASSAT	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
182	MASSAT	inondations et coulées de boue	23/01/2014	26/01/2014	02/10/2014	04/10/2014
183	MAUVEZIN DE PRAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
183	MAUVEZIN DE PRAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
184	MAUVEZIN DE SAINTE CROIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
184	MAUVEZIN DE SAINTE CROIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
185	MAZERES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
185	MAZERES	inondations et coulées de boue	04/06/1985	06/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
185	MAZERES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
185	MAZERES	séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996

Mise à jour le

30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
185	MAZERES	inondations et coulées de boue	06/05/2006	06/05/2006	01/12/2006	08/12/2006
186	MERAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
186	MERAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
186	MERAS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
187	MERCENAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
187	MERCENAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
188	MERCUS GARRABET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
188	MERCUS GARRABET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
189	MERENS LES VALS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
189	MERENS LES VALS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
190	MERIGON	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
190	MERIGON	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
190	MERIGON	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
192	MIGLOS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
192	MIGLOS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
193	MIJANES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
193	MIJANES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
194	MIREPOIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
194	MIREPOIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
194	MIREPOIX	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
194	MIREPOIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
194	MIREPOIX	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
195	MONESPLE					
195	MONESPLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
195	MONESPLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
195	MONESPLE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	06/01/2002	07/08/2008	13/08/2008
195	MONESPLE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008
196	MONTAGAGNE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
196	MONTAGAGNE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
197	MONTAILLOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
197	MONTAILLOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
198	MONTARDIT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
198	MONTARDIT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
199	MONTAUT					
199	MONTAUT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
199	MONTAUT	inondations et coulées de boue	04/06/1985	06/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
199	MONTAUT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
199	MONTAUT	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
199	MONTAUT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008
199	MONTAUT	inondations et coulées de boue	16/06/2010	16/06/2010	29/10/2010	03/11/2010
200	MONTBEL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
200	MONTBEL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
200	MONTBEL	sécheresse	01/07/2004	30/09/2004	11/01/2010	14/01/2010
200	MONTBEL	sécheresse	01/07/2006	30/09/2006	11/01/2010	14/01/2010
201	MONTÉGUT EN COUSERANS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
201	MONTÉGUT EN COUSERANS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
202	MONTÉGUT PLANTAUREL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
202	MONTÉGUT PLANTAUREL	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
202	MONTÉGUT PLANTAUREL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
203	MONTELS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
203	MONTELS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
204	MONTESQUIEU AVANTES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
204	MONTESQUIEU AVANTES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
205	MONTFA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
205	MONTFA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
206	MONTFERRIER	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
206	MONTFERRIER	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
206	MONTFERRIER	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
206	MONTFERRIER	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
206	MONTFERRIER	inondations et coulées de boue	28/08/1999	28/08/1999	03/03/2000	19/03/2000
206	MONTFERRIER	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
206	MONTFERRIER	inondations et coulées de boue	29/07/2002	29/07/2002	17/12/2002	08/01/2003

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
206	MONTFERRIER	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	28/06/2006	28/06/2006	03/07/2007	10/07/2007
206	MONTFERRIER	inondations et coulées de boue	03/09/2011	04/09/2011	12/12/2011	15/12/2011
206	MONTFERRIER	inondations et coulées de boue	23/01/2014	25/01/2014	07/08/2014	10/08/2014
206	MONTFERRIER	Avalanche	24/01/2014	26/01/2014	07/08/2014	10/08/2014
207	MONTGAILHARD	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
207	MONTGAILHARD	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
208	MONTGAUCH	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
208	MONTGAUCH	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
209	MONTJOIE EN COUSERANS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
209	MONTJOIE EN COUSERANS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
209	MONTJOIE EN COUSERANS	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
209	MONTJOIE EN COUSERANS	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006
210	MONTLOULIEU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
210	MONTLOULIEU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
211	MONTSEGUR	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
211	MONTSEGUR	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
212	MONTSERON	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
212	MONTSERON	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
213	MOULIN NEUF	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
213	MOULIN NEUF	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
213	MOULIN NEUF	glissement de terrain	08/12/1996	08/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
214	MOULIS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
214	MOULIS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
214	MOULIS	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
214	MOULIS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	06/07/2001	18/07/2001
215	NALZEN					
215	NALZEN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
215	NALZEN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
216	NESCUS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
216	NESCUS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
216	NESCUS	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
216	NESCUS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	27/07/2007	01/08/2007
217	NIAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
217	NIAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
218	ORGEIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
218	ORGEIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
219	ORGIBET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
219	ORGIBET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
220	ORLU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
220	ORLU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
220	ORLU	inondations et coulées de boue	23/01/2014	25/01/2014	07/07/2014	09/07/2014
221	ORNOLAC USSAT LES BAINS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
221	ORNOLAC USSAT LES BAINS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
221	ORNOLAC USSAT LES BAINS	mouvements de terrain	22/10/2011	22/10/2011	30/01/2012	02/02/2012
222	ORUS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
222	ORUS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
223	OUST	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
223	OUST	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
223	OUST	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
223	OUST	inondations et coulées de boue	06/11/2011	07/11/2011	21/12/2011	03/01/2012
224	PAILHES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
224	PAILHES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
224	PAILHES	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
224	PAILHES	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
224	PAILHES	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
224	PAILHES	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
224	PAILHES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	16/04/2007	14/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
224	PAILHES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
225	PAMIERS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
225	PAMIERS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
225	PAMIERS	glissement de terrain	01/02/1994	28/02/1994	06/06/1994	25/06/1994
225	PAMIERS	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
225	PAMIERS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1992	30/06/1992	01/08/2002	22/08/2002
225	PAMIERS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
225	PAMIERS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
226	PECH	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
226	PECH	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
227	PEREILLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
227	PEREILLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
227	PEREILLE	inondations et coulées de boue	05/11/2011	06/11/2011	21/12/2011	03/01/2012
227	PEREILLE	inondations et coulées de boue	25/07/2014	25/07/2014	04/11/2014	07/11/2014
228	PERLES ET CASTELET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
228	PERLES ET CASTELET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
228	PERLES ET CASTELET	inondations et coulées de boue	23/01/2014	25/01/2014	07/07/2014	09/07/2014
229	PEYRAT (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
229	PEYRAT (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
229	PEYRAT (LE)	sécheresse	01/07/2004	30/09/2004	11/01/2010	14/01/2010
229	PEYRAT (LE)	inondations et coulées de boue	13/06/2014	15/06/2014	04/11/2014	07/11/2014
230	PLA (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
230	PLA (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
231	PORT (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
231	PORT (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
231	PORT (LE)	inondations et coulées de boue	23/01/2014	25/01/2014	07/07/2014	09/07/2014
232	PRADES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
232	PRADES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
233	PRADETTES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
233	PRADETTES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
234	PRADIERES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
234	PRADIERES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
235	PRAT BONREPAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
235	PRAT BONREPAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
235	PRAT BONREPAUX	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
235	PRAT BONREPAUX	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
235	PRAT BONREPAUX	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
236	PRAYOLS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
236	PRAYOLS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
237	PUCH (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
237	PUCH (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
238	PUJOLS (LES)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
238	PUJOLS (LES)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
238	PUJOLS (LES)	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
238	PUJOLS (LES)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
239	QUERIGUT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
239	QUERIGUT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
240	QUIE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
240	QUIE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
241	RABAT LES TROIS SEIGNEURS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
241	RABAT LES TROIS SEIGNEURS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
242	RAISSAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
242	RAISSAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
243	REGAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
243	REGAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
244	RIEUCROS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
244	RIEUCROS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
244	RIEUCROS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
244	RIEUCROS	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
245	RIEUX DE PELLEPORT	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	01/12/2006	07/12/2006
245	RIEUX DE PELLEPORT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
245	RIEUX DE PELLEPORT	inondations et coulées de boue	17/06/1988	18/06/1988	22/02/1989	03/03/1989
245	RIEUX DE PELLEPORT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
245	RIEUX DE PELLEPORT	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
245	RIEUX DE PELLEPORT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2012	30/09/2012	21/05/2013	25/05/2013
246	RIMONT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
246	RIMONT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
246	RIMONT	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
247	RIVERENERT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
247	RIVERENERT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
247	RIVERENERT	inondations et coulées de boue	06/11/2011	07/11/2011	21/12/2011	03/01/2011
249	ROUEFIXADE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
249	ROUEFIXADE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
250	ROQUEFORT LES CASCADES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
250	ROQUEFORT LES CASCADES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
251	ROUMENGOUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
251	ROUMENGOUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
251	ROUMENGOUX	sécheresse	01/07/2004	30/09/2004	11/01/2010	14/01/2010
251	ROUMENGOUX	sécheresse	01/07/2006	30/09/2006	11/01/2010	14/01/2010
252	ROUZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
252	ROUZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
253	SABARAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
253	SABARAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
253	SABARAT	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
253	SABARAT	mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/10/1994	03/05/1995	07/05/1995
253	SABARAT	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	03/04/1996	17/04/1996
253	SABARAT	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
253	SABARAT	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
253	SABARAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
253	SABARAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
253	SABARAT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
254	SAINTE AMADOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
254	SAINTE AMADOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
255	SAINTE AMANS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
255	SAINTE AMANS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
256	SAINTE BAUZEIL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
256	SAINTE BAUZEIL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Mise à jour le

30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	mouvements de terrain	10/06/2000	03/07/2001	03/12/2001	19/12/2001
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	01/08/2002	22/08/2002
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	10/06/2008	10/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	mouvements de terrain	23/01/2014	26/01/2014	26/05/2016	10/07/2016
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	mouvements de terrain	04/04/2014	05/04/2014	26/05/2016	10/07/2016
258	SAINTE FELIX DE RIEUTORD	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
258	SAINTE FELIX DE RIEUTORD	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
258	SAINTE FELIX DE RIEUTORD	inondations et coulées de boue	16/06/2010	16/06/2010	29/10/2010	03/11/2010
259	SAINTE FELIX DE TOURNEGAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
259	SAINTE FELIX DE TOURNEGAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
259	SAINTE FELIX DE TOURNEGAT	inondations et coulées de boue	25/09/1999	26/09/1999	28/01/2000	11/02/2000
260	SAINTE FOI	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
260	SAINTE FOI	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
261	SAINTE GIRONS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
261	SAINTE GIRONS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
261	SAINTE GIRONS	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
261	SAINTE GIRONS	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
261	SAINTE GIRONS	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
262	SAINTE JEAN D'AIGUES VIVES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
262	SAINTE JEAN D'AIGUES VIVES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
262	SAINTE JEAN D'AIGUES VIVES	séisme	18/02/1996	18/02/1996	11/02/1997	23/02/1997
262	SAINTE JEAN D'AIGUES VIVES	inondations et coulées de boue	28/08/1999	28/08/1999	03/03/2000	19/03/2000
262	SAINTE JEAN D'AIGUES VIVES	sécheresse	01/07/2004	30/09/2009	11/01/2010	14/01/2010
263	SAINTE JEAN DU CASTILLONNAIS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
263	SAINTE JEAN DU CASTILLONNAIS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
264	SAINTE JEAN DE VERGES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
264	SAINTE JEAN DE VERGES	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
264	SAINTE JEAN DE VERGES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
264	SAINTE JEAN DE VERGES	inondations et coulées de boue	03/09/2011	04/09/2011	12/12/2011	15/12/2011
265	SAINTE JEAN DU FALGA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
265	SAINTE JEAN DU FALGA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
266	SAINTE JULIEN DE GRAS CAPOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
266	SAINTE JULIEN DE GRAS CAPOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
267	SAINTE LARY	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
267	SAINTE LARY	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
268	SAINTE LIZIER	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
268	SAINTE LIZIER	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
268	SAINTE LIZIER	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
268	SAINTE LIZIER	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
268	SAINTE LIZIER	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
268	SAINTE LIZIER	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
268	SAINTE LIZIER	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
268	SAINTE LIZIER	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	15/05/2008	22/05/2008
269	SAINTE MARTIN DE CARALP	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
269	SAINTE MARTIN DE CARALP	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
270	SAINTE MARTIN D'OYDES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
270	SAINTE MARTIN D'OYDES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
270	SAINTE MARTIN D'OYDES	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	01/08/2002	22/08/2002
270	SAINTE MARTIN D'OYDES	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/09/2002	25/08/2004	26/08/2004
270	SAINTE MARTIN D'OYDES	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
271	SAINTE MICHEL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
271	SAINTE MICHEL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
271	SAINTE MICHEL	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/10/2008	10/10/2008
272	SAINTE PAUL DE JARRAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
272	SAINTE PAUL DE JARRAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
272	SAINTE PAUL DE JARRAT	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
273	SAINTE PIERRE DE RIVIERE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mise à jour le

30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
273	SAINT PIERRE DE RIVIERE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
274	SAINT QUENTIN LA TOUR	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
274	SAINT QUENTIN LA TOUR	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
274	SAINT QUENTIN LA TOUR	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
275	SAINT QUIRC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
275	SAINT QUIRC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
275	SAINT QUIRC	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
275	SAINT QUIRC	inondations et coulées de boue	24/04/1994	24/04/1994	30/06/1994	09/07/1994
275	SAINT QUIRC	inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	11/04/2006	22/04/2006
275	SAINT QUIRC	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
276	SAINT VICTOR ROUZAUD	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
276	SAINT VICTOR ROUZAUD	inondations et coulées de boue	17/06/1988	18/06/1988	22/02/1989	03/03/1989
276	SAINT VICTOR ROUZAUD	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
276	SAINT VICTOR ROUZAUD	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008
276	SAINT VICTOR ROUZAUD	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2012	30/09/2012	08/07/2013	11/07/2013
277	SAINT YBARS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
277	SAINT YBARS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
277	SAINT YBARS	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
277	SAINT YBARS	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
277	SAINT YBARS	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
277	SAINT YBARS	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006
277	SAINT YBARS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
279	SALSEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
279	SALSEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
279	SALSEIN	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
279	SALSEIN	mouvements de terrain	24/01/2014	26/01/2014	29/12/2014	06/01/2015
280	SAURAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
280	SAURAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
280	SAURAT	inondations et coulées de boue	23/01/2014	25/01/2014	07/07/2014	09/07/2014
281	SAUTEL (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
281	SAUTEL (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
281	SAUTEL (LE)	séisme	18/02/1996	18/02/1996	24/03/1997	12/04/1997
282	SAVERDUN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
282	SAVERDUN	inondations et coulées de boue	04/06/1985	06/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
282	SAVERDUN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
282	SAVERDUN	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
282	SAVERDUN	inondations et coulées de boue	20/08/1996	20/08/1996	21/01/1997	05/02/1997
282	SAVERDUN	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
282	SAVERDUN	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
282	SAVERDUN	mouvements de terrain	18/03/2001	18/03/2001	15/11/2001	01/12/2001
282	SAVERDUN	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
283	SAVIGNAC LES ORMEAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
283	SAVIGNAC LES ORMEAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
284	SEGURA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
284	SEGURA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
284	SEGURA	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	07/02/2000	26/02/2000
284	SEGURA	inondations et coulées de boue	04/08/1999	04/08/1999	07/02/2000	26/02/2000
284	SEGURA	inondations et coulées de boue	16/06/2010	16/06/2010	29/10/2010	03/11/2010
285	SEIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
285	SEIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
285	SEIX	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
286	SEM	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
286	SEM	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
287	SENCONAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
287	SENCONAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
287	SENCONAC	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
289	LORP SENTARRAILLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
289	LORP SENTARRAILLE	inondations et coulées de boue	11/06/1988	11/06/1988	22/02/1989	03/03/1989
289	LORP SENTARRAILLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
289	LORP SENTARRAILLE	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
289	LORP SENTARRAILLE	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
289	LORP SENTARRAILLE	séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
290	SENTEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
290	SENTEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
291	SENTENAC D'OUST	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
291	SENTENAC D'OUST	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
292	SENTENAC DE SEROU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
292	SENTENAC DE SEROU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
293	SERRES SUR ARGET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
293	SERRES SUR ARGET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
294	SIEURAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
294	SIEURAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
294	SIEURAS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
294	SIEURAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	27/07/2007	01/08/2007
295	SIGUER	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
295	SIGUER	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
296	SINSAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
296	SINSAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
297	SOR	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
297	SOR	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
298	SORGEAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
298	SORGEAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
298	SORGEAT	inondations et coulées de boue	23/01/2014	25/01/2014	02/10/2014	04/10/2014
299	SOUJEU ROGALLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
299	SOUJEU ROGALLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
299	SOUJEU ROGALLE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008
300	SOULA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
300	SOULA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
301	SOULAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
301	SOULAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
302	SUC ET SENTENAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
302	SUC ET SENTENAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
303	SURBA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
303	SURBA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
304	SUZAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
304	SUZAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
305	TABRE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
305	TABRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
306	TARASCON SUR ARIEGE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
306	TARASCON SUR ARIEGE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
306	TARASCON SUR ARIEGE	éboulements rocheux	18/01/1995	18/01/1995	20/04/1995	06/05/1995
306	TARASCON SUR ARIEGE	séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996
306	TARASCON SUR ARIEGE	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
306	TARASCON SUR ARIEGE	mouvements de terrain	17/05/2003	17/05/2003	03/10/2003	19/10/2003
307	TAURIGNAN CASTET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
307	TAURIGNAN CASTET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
307	TAURIGNAN CASTET	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
307	TAURIGNAN CASTET	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
308	TAURIGNAN VIEUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
308	TAURIGNAN VIEUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
308	TAURIGNAN VIEUX	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	10/01/2007	10/03/2007
308	TAURIGNAN VIEUX	mouvements de terrain	24/01/2009	24/01/2009	16/10/2009	21/10/2009
309	TEILHET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
309	TEILHET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
309	TEILHET	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
310	THOUARS SUR ARIZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
310	THOUARS SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
311	TIGNAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
311	TIGNAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
312	TOUR DU CRIEU (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
312	TOUR DU CRIEU (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
312	TOUR DU CRIEU (LA)	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
313	TOURTOUSE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
313	TOURTOUSE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Mise à jour le

30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
313	TOURTOUSE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
313	TOURTOUSE	effondrements / éboulements	01/03/1992	31/12/1998	19/03/1999	03/04/1999
313	TOURTOUSE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
313	TOURTOUSE	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	18/10/2007	25/10/2007
314	TOURTROL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
314	TOURTROL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
314	TOURTROL	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
315	TREMOULET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
315	TREMOULET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
316	TROYE D'ARIEGE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
316	TROYE D'ARIEGE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
317	UCHENTAIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
317	UCHENTAIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
317	UCHENTAIN	éboulement de terrain	10/10/1991	11/10/1991	16/10/1992	17/10/1992
317	UCHENTAIN	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
318	UNAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
318	UNAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
319	UNZENT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
319	UNZENT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
320	URS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
320	URS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
321	USSAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
321	USSAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
322	USTOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
322	USTOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
322	USTOU	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
322	USTOU	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
322	USTOU	inondations et coulées de boue	06/11/2011	07/11/2011	21/12/2011	03/01/2012
322	USTOU	inondations et coulées de boue	25/02/2015	27/02/2015	05/06/2015	07/06/2015
323	VALS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
323	VALS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
323	VALS	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
324	VARILHES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
324	VARILHES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
324	VARILHES	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
324	VARILHES	inondations et coulées de boue	03/09/2011	04/09/2011	12/12/2011	15/12/2011
325	VAYCHIS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
325	VAYCHIS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
326	VEBRE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
326	VEBRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
326	VEBRE	éboulements rocheux	21/11/1993	22/11/1993	06/06/1994	25/06/1994
327	VENTENAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
327	VENTENAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
328	VERDUN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
328	VERDUN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
328	VERDUN	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
329	VERNAJOUL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
329	VERNAJOUL	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
329	VERNAJOUL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
329	VERNAJOUL	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
330	VERNAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
330	VERNAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
331	VERNET (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
331	VERNET (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
331	VERNET (LE)	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	29/12/1998	13/01/1999
331	VERNET (LE)	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
332	VERNIOLLE	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	10/11/2006	23/11/2006
332	VERNIOLLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
332	VERNIOLLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
332	VERNIOLLE	inondations et coulées de boue	16/06/2010	16/06/2010	29/10/2010	03/11/2010
334	VICDESSOS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
334	VICDESSOS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Mise à jour le
30/08/2016

Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
335	VILLENEUVE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
335	VILLENEUVE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
336	VILLENEUVE D'OLMES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
336	VILLENEUVE D'OLMES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
336	VILLENEUVE D'OLMES	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
336	VILLENEUVE D'OLMES	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
336	VILLENEUVE D'OLMES	inondations et coulées de boue	24/01/2014	26/01/2014	28/06/2016	20/07/2016
338	VILLENEUVE DU LATOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
338	VILLENEUVE DU LATOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
338	VILLENEUVE DU LATOU	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
338	VILLENEUVE DU LATOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
339	VILLENEUVE DU PAREAGE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
339	VILLENEUVE DU PAREAGE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
340	VIRA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
340	VIRA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
341	VIVIES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
341	VIVIES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
341	VIVIES	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
342	SAINTE SUZANNE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
342	SAINTE SUZANNE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
342	SAINTE SUZANNE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
342	SAINTE SUZANNE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
342	SAINTE SUZANNE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
342	SAINTE SUZANNE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
342	SAINTE SUZANNE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Unité Installation-Structures-Espace Rural

Nom du rédacteur C. Donnet

Arrêté préfectoral portant définition de la Surface
Minimale d'Assujettissement (SMA) dans le
département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.722-5-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud en date
du 24 juin 2016 ;

Vu la proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud en date du 28
juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

Pour les régions naturelles suivantes, la Surface Minimale d'Assujettissement hors productions
spécialisées est fixée à :

- Plaine de l'Ariège : 12,5 ha
- Coteaux de l'Ariège : 15 ha
- Zone sous-pyrénéenne : 12 ha
- Zone pyrénéenne : 9 ha

Article 2 :

Sur l'ensemble du département de l'Ariège, la Surface Minimale d'Assujettissement des
productions spécialisées suivantes et des estives est fixée à :

- Cultures légumières de plein champ : 3,5 ha
- Cultures maraîchères de plein champ irriguées : 1 ha
- Cultures maraîchères en sec : 2,5 ha
- Horticulture et cultures florales de plein air : 0,9 ha

- Cultures sous abris	: 0,4 ha
- Cultures sous serres froides	: 0,3 ha
- Cultures sous serres chauffées	: 0,075 ha
- Cultures fruitières non irriguées	: 3,5 ha
- Cultures fruitières irriguées	: 2 ha
- Petits fruits	: 1,5 ha
- Vignes	: 4,5 ha
- Plantes médicinales	: 1,5 ha
- Tabac	: 2,5 ha
- Pépinières	: 1,1 ha
- Landes, pâtures d'altitude et estives	: 25 ha

Article 3 :

En application de l'article 33-7 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface pour laquelle un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à deux cinquièmes de la Surface Minimale d'Assujettissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 27 septembre 2016

La préfète

SIGNE

Marie LAJUS